

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 4

Avril 1965

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES

Pages

- Danemark. Ordonnance amendant le décret d'application, du 5 octobre 1961, de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et de la loi sur le droit d'images photographiques (du 18 novembre 1963) 82

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux 84

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Faut-il introduire une définition du droit de reproduction dans la Convention de Berne? (Pierre Recht) 86

CORRESPONDANCE

- Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), deuxième et dernière partie 94

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Paris, 4-6 mars 1965) 102

NOUVELLES DIVERSES

- Irlande. Signature de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision 103

CALENDRIER

- Réunions des BIRPI 104
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 104

LÉGISLATIONS NATIONALES

DANEMARK

Ordonnance amendant le décret d'application, du 5 octobre 1961, de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et de la loi sur le droit d'images photographiques ¹⁾

(Du 18 novembre 1963)

Nous, Frédéric IX, par la Grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, Duc de Schleswig, Holstein, Storman, Dithmarschen, Lauenbourg et Oldenbourg, décrétons ce qui suit:

Le Danemark ayant adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, à la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 et à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 22 juin 1960, il est ordonné ce qui suit, conformément à l'article 60 de la loi n° 158, du 31 mai 1961, relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et à l'article 20 de la loi n° 157, du 31 mai 1961, sur le droit d'images photographiques, en ce qui concerne l'application des dispositions desdites lois aux pays qui ont signé les conventions internationales et l'arrangement précités:

Convention de Berne

Article premier. — A l'exception du chapitre V, les dispositions de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sont applicables, avec les modifications énumérées aux articles 2 à 4, aux:

- 1° œuvres d'auteurs étrangers qui sont ressortissants de pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), à condition que, si ces œuvres sont publiées, elles l'aient été pour la première fois dans un pays étranger membre de l'Union, ou qu'elles l'aient été dans un pays de l'Union simultanément ou dans les 30 jours après leur première publication dans un pays non membre de l'Union;
- 2° œuvres d'auteurs étrangers qui ne sont pas ressortissants de pays membres de l'Union, si ces œuvres sont publiées pour la première fois dans un pays étranger membre de l'Union, ou si elles le sont dans un pays de l'Union simultanément ou dans les 30 jours après leur première publication dans un pays non membre de l'Union;
- 3° œuvres d'architecture d'auteurs étrangers, si ces œuvres sont érigées dans un pays étranger membre de l'Union;
- 4° œuvres des arts graphiques ou plastiques d'auteurs étrangers, si ces œuvres font partie d'une construction située dans un pays étranger membre de l'Union.

Art. 2. — (1) Lorsque le délai de protection d'une œuvre est expiré, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine de l'œuvre, celle-ci n'est plus protégée par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, à l'exception de celles des articles 51 à 53.

(2) Est considéré comme pays d'origine des œuvres publiées le pays dans lequel ces œuvres sont publiées pour la première fois ou, lorsque les œuvres ont été publiées simultanément ou dans les 30 jours dans deux ou plusieurs pays membres de l'Union appliquant un délai de protection différent, le pays qui applique le délai de protection le plus court. Est seul considéré comme pays d'origine des œuvres le pays membre de l'Union dans lequel elles ont été publiées pour la première fois lorsqu'elles sont publiées simultanément ou dans les 30 jours après leur première publication dans un pays non membre de l'Union.

(3) Est considéré comme pays d'origine des œuvres non publiées le pays auquel appartient l'auteur. Pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques ou plastiques faisant partie d'une construction, est considéré comme pays d'origine de ces œuvres le pays dans lequel elles ont été érigées ou incorporées à une construction.

Art. 3. — Les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels qui ne sont protégés dans le pays d'origine qu'en tant que dessins et modèles sont protégés par la législation danoise sur les dessins.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2, alinéa (1), et de l'article 3 ne sont pas applicables aux œuvres créées par les ressortissants de Thaïlande.

Art. 5. — En ce qui concerne l'application des dispositions de la loi sur le droit d'images photographiques aux pays membres de l'Union de Berne, les règles établies aux articles 1^{er} à 4 sont également applicables.

Convention universelle sur le droit d'auteur

Art. 6. — A l'exception du chapitre V, les dispositions de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sont applicables, avec les modifications énumérées aux articles 7 et 8, aux:

- 1° œuvres des ressortissants étrangers de pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952;

¹⁾ Pour le décret d'application du 5 octobre 1961, voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 80; pour la loi relative au droit d'auteur (n° 158) et la loi sur le droit d'images photographiques (n° 157), du 31 mai 1961, voir *ibid.*, 1961, p. 293 à 301.

- 2° œuvres d'auteurs étrangers lorsque leurs œuvres ont été publiées pour la première fois dans un pays étranger partie à la Convention;
- 3° œuvres d'auteurs étrangers domiciliés dans un pays étranger partie à la Convention, à condition que la législation de ce pays accorde à ces auteurs le même traitement qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'application de la Convention universelle;
- 4° œuvres d'apatrides et de réfugiés qui ont leur résidence habituelle dans des pays ayant adhéré au Protocole n° 1 de la Convention universelle.

Art. 7. — (1) Lorsque le délai de protection d'une œuvre est expiré, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine de l'œuvre, celle-ci n'est plus protégée par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, à l'exception de celles des articles 51 à 53.

(2) Lorsqu'une œuvre est publiée pour la première fois dans un pays partie à la Convention, ce pays doit être considéré comme le pays d'origine de l'œuvre. Lorsqu'une œuvre est publiée simultanément ou dans les 30 jours dans deux ou plusieurs pays parties à la Convention appliquant une durée de protection différente, le pays d'origine de l'œuvre est celui dont la durée de protection est la plus courte.

(3) Lorsqu'une œuvre est publiée pour la première fois dans un pays qui n'est pas partie à la Convention, le pays d'origine de l'œuvre est celui dont l'auteur est ressortissant.

(4) Dans le cas d'une œuvre non publiée, le pays d'origine est celui dont l'auteur est ressortissant.

Art. 8. — Les dispositions contenues dans les articles 6 et 7 ne sont pas applicables aux œuvres dont le pays d'origine est un pays membre de l'Union de Berne, selon les règles établies à l'article 2, ou dont le pays d'origine s'est retiré de l'Union de Berne après le 1^{er} janvier 1951.

Art. 9. — A l'exception du chapitre V, les dispositions de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sont applicables aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées des Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains, ainsi qu'aux œuvres non publiées que les organisations susmentionnées ont le droit de publier.

Art. 10. — En ce qui concerne l'application des dispositions de la loi sur le droit d'images photographiques aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, les règles établies aux articles 6 à 9 sont également applicables.

Arrangement pour la protection des émissions de télévision

Art. 11. — (1) Les dispositions de l'article 48 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que les autres dispositions s'y référant, ont également applicables, avec les modifications énumérées aux alinéas (2) et (3), aux émissions de télévision effectuées dans des pays étrangers parties à l'Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision.

(2) Lorsque le délai de protection d'une émission est expiré dans le pays où elle a été effectuée, cette émission n'est plus protégée par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur.

(3) En ce qui concerne les émissions en provenance de pays qui ont fait usage de la réserve prévue à l'article 3, alinéa (1) *d*), de l'Arrangement, relatives à la protection de fixations d'émissions de télévision ou d'images isolées et de la reproduction de ces fixations, les règles établies à l'article 48 relatives à la reproduction illicite d'une émission de télévision sur bande, film ou autre dispositif permettant la fixation, et au transfert illicite d'une émission de télévision d'un dispositif à un autre, pour autant qu'il s'agisse de la fixation d'images isolées et de reproductions de cette fixation, ne sont pas applicables.

Art. 12. — La présente ordonnance remplace les décrets n° 164 du 26 juin 1912 et n° 40 du 22 février 1913, étendant les dispositions de la loi du 13 mai 1911 relative au droit d'auteur sur les images photographiques aux images photographiques prises dans des pays ayant adhéré à la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908 et aux Etats-Unis d'Amérique; le décret n° 275 du 12 septembre 1933 étendant les dispositions de la loi du 26 avril 1933 relative au droit des auteurs et des artistes aux œuvres originaires des pays membres de l'Union de Berne; les décrets n° 274 du 12 septembre 1933, n° 27 du 10 février 1938 et n° 191 du 13 juin 1955 étendant l'application des dispositions de ladite loi aux œuvres produites par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, d'Argentine et du Mexique, respectivement.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Considérant que le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux;

Considérant également l'utilité de prévoir la faculté d'interdire l'installation et l'utilisation de stations de radiodiffusion sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des territoires nationaux;

Considérant l'intérêt d'une collaboration européenne dans cette matière,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le présent Accord vise les stations de radiodiffusion installées ou en service à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre objet flottant ou aéroporté, et qui, hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues, ou susceptibles d'être reçues, en tout ou en partie, sur le territoire d'une des Parties Contractantes, ou qui causent un brouillage nuisible à un service de radiocommunication exploité avec l'autorisation d'une des Parties Contractantes, conformément au Règlement des radiocommunications.

Article 2

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre conformément à son ordre juridique interne, les mesures nécessaires en vue de réprimer comme infraction l'établissement de stations visées à l'article 1^{er}, leur exploitation ainsi que les actes de collaboration accomplis sciemment à cet effet.

2. Seront considérés comme actes de collaboration, au regard des stations visées à l'article 1^{er}, les actes suivants:

- a) la fourniture, l'entretien ou la réparation de matériel;
- b) la fourniture d'approvisionnement;
- c) la fourniture de moyens de transport ou le transport de personnes, de matériel ou d'approvisionnement;
- d) la commande ou la réalisation des productions de toute nature, y compris la publicité, destinées à être radiodiffusées;
- e) la fourniture de services concernant la publicité en faveur des stations intéressées.

Article 3

Chacune des Parties Contractantes s'engage à mettre en application, en conformité avec sa législation nationale, les règles prévues par le présent Accord à l'égard:

- a) de ses ressortissants qui ont commis l'un des actes visés à l'article 2, soit sur son territoire ou à bord de ses navires ou aéronefs, soit, hors des territoires nationaux, à bord de navires, d'aéronefs ou de tout autre objet flottant ou aéroporté;
- b) des étrangers qui ont commis l'un de ces actes sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs ayant sa nationalité, ou à bord de tout autre objet flottant ou aéroporté relevant de sa juridiction.

Article 4

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera considérée comme empêchant les Parties Contractantes:

- a) de réprimer comme infraction des actes autres que ceux prévus à l'article 2 ou que ceux commis par des personnes autres que celles visées à l'article 3;
- b) d'appliquer les dispositions du présent Accord aux stations de radiodiffusion installées ou en service sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer.

Article 5

Il est loisible aux Parties Contractantes de ne pas appliquer le présent Accord aux prestations des artistes interprètes ou exécutants qui ont été fournies hors des stations visées à l'article 1^{er}.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 ne visent pas les actes accomplis en vue de secourir un navire, un aéronef ou un objet flottant ou aéroporté en détresse ou de sauvegarder la vie humaine.

Article 7

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Accord.

Article 8

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou
- b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'Accord sans ré-

serve de ratification ou d'acceptation, ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Membre ou Membre associé de l'Union internationale des Télécommunications qui n'est pas Membre du Conseil de l'Europe pourra, avec l'accord préalable du Comité des Ministres, adhérer à cet Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 12 du présent Accord.

Article 12

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 13

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à ses articles 9 et 10;
- e) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11;
- f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 12 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

NOTE. — Cet Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux a été signé à Strasbourg le 22 janvier 1965 par les représentants des Gouvernements des pays suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède. Il a été ultérieurement signé par l'Italie le 17 février 1965, par la Norvège le 3 mars 1965 et par l'Irlande le 9 mars 1965.

Conformément à son article 9, cet Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation, ou bien auront signé *sans* réserve de ratification ou d'acceptation.

Les Gouvernements des dix pays mentionnés ci-dessus ayant signé *avec* réserve de ratification ou d'acceptation, cet Accord n'est pas encore entré en vigueur.

ce qui signifie évidemment que celles dont l'importance économique n'est pas considérable (mais dont l'importance morale peut être considérable) peuvent leur être enlevées²⁾.

Assurément, des exceptions aux prérogatives des droits individuels doivent être prévues dans toutes les législations en considération de l'intérêt collectif; les conventions internationales également, dans un but d'adhésion unanime, ne peuvent ignorer les lois nationales et peuvent admettre de pareilles réserves. En l'espèce, la Convention de Berne, en son article 10, alinéa 1 (surtout dans le texte proposé par le Groupe d'étude, comme on le verra plus loin), pourvoit au besoin d'autoriser certains emprunts, *jure conventionis*, et l'alinéa 2 permet certaines réserves.

Quant aux dérogations plus amples, est-il nécessaire que la Convention les fasse siennes? Si elle le faisait, elle serait infidèle à son but qui est de stipuler un *minimum* et viserait à déterminer un *maximum de protection*.

Le reproche capital à faire au Groupe d'étude n'est cependant pas d'avoir élaboré une définition incomplète dans son premier alinéa et rendue totalement inefficace par le second alinéa; c'est d'avoir utilisé, pour l'obtenir, une *méthode* défectueuse, c'est-à-dire d'avoir, *pour définir le droit de reproduction, recherché une formule satisfaisante pour les exceptions à ce droit*.

Le rapport n'en dit pas plus long sur la dialectique du Groupe d'étude, mais j'ai trouvé, dans *Le Droit d'Auteur*, numéro de novembre 1964, sous le titre « Le droit de reproduction et la revision de la Convention de Berne », un article d'un éminent professeur de l'Université de Rome, M. Fabiani, qui fait une proposition identique à celle du Groupe d'étude, pose le problème de la même manière et met à nu le mécanisme du raisonnement.

L'analyse de l'article de M. Fabiani va faciliter considérablement ma démonstration. Sa thèse est la suivante:

Il se met en quête des « frontières » entre lesquelles le droit de reproduction *doit* être « contenu » et il se heurte à la difficulté de lui trouver des frontières « naturelles ». Il constate avec regret que pour le droit d'exécution la chose est facile: que s'il y a présence du public, c'est la contemporanéité de cette dernière avec l'exploitation³⁾.

Il rejette les motifs invoqués généralement par les législations nationales pour justifier les limitations (diffusion de la culture, nécessité de l'information, de la libre discussion des idées, etc.)⁴⁾, alors que ce sont les seules raisons valables d'exproprier le droit de reproduction.

En réalité, il n'y a *pas de limites « naturelles »* d'un droit exclusif et absolu, mais uniquement des violences, *des lésions du droit* que l'intérêt collectif exige de limiter.

Toutes les exceptions à ce droit se meuvent *en dehors* du domaine du droit d'auteur. M. Fabiani affirme, au contraire,

2) On doit reconnaître que la loi italienne dont on prétend s'inspirer ne va pas aussi loin, car elle attache une importance primordiale à ce que les emprunts soient courts (résumé, citation, fragment) et qu'ils ne soient permis qu'à des fins précises de critique, de discussion ou d'enseignement; même pour les anthologies, une limite est fixée.

3) Soit dit, en passant, le critère de différenciation selon la loi française entre les droits d'exécution et de reproduction n'est pas uniquement la présence du public (on peut d'ailleurs imaginer des procédés de reproduction qui ne permettraient pas la communication « au public » ou des procédés d'exécution qui ne seraient pas tellement « directs »).

4) Page 286, 2^e colonne, les trois premières lignes.

que les dérogations s'exercent dans « le cadre du droit subjectif et absolu » qu'est le droit d'auteur⁵⁾ et il mène sa démonstration avec une rigueur implacable.

« Il faut, dit-il, donner du droit de reproduction une *définition de laquelle puissent être déduites les limites* des utilisations libres aux tiers et de l'usage personnel. La définition devrait empêcher que de l'explication⁶⁾ des utilisations libres de l'œuvre de la part des tiers puisse découler un préjudice à l'encontre du droit de reproduction réservé à l'auteur » (paragraphe 2, alinéa 3, p. 280, 2^e colonne).

Ailleurs encore, il dit que pour être utile une définition doit « donner la juste dimension du droit reconnu ». Ailleurs aussi, il parle « des frontières entre lesquelles le droit de reproduction doit être contenu » (paragraphe 1, alinéa 3, p. 286, 1^{re} colonne).

A propos du droit de citation, il croit que la définition qu'il propose « permettrait d'en préciser les limites » (paragraphe 5, alinéa 3, p. 289, 2^e colonne).

L'auteur place sa démonstration sur la base de la loi française de 1957, spécialement sur l'article 26 et la définition de l'article 28 (qui n'est qu'une énumération exemplative); est-il permis de faire observer que la loi française *ne déduit* nullement les limitations qu'elle apporte au droit de reproduction de la définition de ce droit.

Quant aux limitations visées par les articles 9 et 10 de la Convention, elles ne sont pas *déduites* non plus d'une quelconque détermination du droit.

Au surplus, M. Fabiani interprète restrictivement l'article 26.

Assurément, si l'on se réfère à la lettre de l'article, il s'agit de l'exploitation de droits *patrimoniaux* (c'est-à-dire du monopole d'exploitation), conformément à l'article 21. Mais, en réalité, le droit moral accompagne implicitement chacun des démembrements du droit d'auteur, car la loi l'a dit une fois pour toutes à l'article 1^{er} et elle a même placé le droit moral avant les autres⁷⁾.

Ainsi que le Professeur Desbois l'a dit magnifiquement: « *Le droit moral précède les attributs d'ordre pécuniaire, les enveloppe et leur survit* ».

Le droit moral s'exerce dans chaque application du droit de reproduction, conjointement avec les droits patrimoniaux.

Si l'on doute que le droit moral reste *collé* au droit de reproduction à *chaque moment* de la mise en œuvre du monopole d'exploitation, qu'on se reporte à l'article 32 sur le droit de *repentir* qui ne pourrait être plus clair. Il domine même le droit patrimonial et lui est supérieur puisque le retrait oblige l'auteur uniquement à indemniser le cessionnaire.

En résumé, la dialectique du Groupe d'étude et de M. Fabiani consiste à chercher une définition du droit de reproduction par *induction* en partant de faits qui ne se situent pas dans le domaine de ce droit ni du droit d'auteur en général (les exceptions) et de les présenter comme justifiées *a priori* si elles ne portent pas atteinte aux droits pécuniaires.

5) Page 289, 2^e colonne, les deux dernières lignes.

6) Il s'agit probablement d'un lapsus et il faut lire exploitation.

7) M. Fabiani ne nie certes pas toutes les prérogatives morales de l'auteur puisqu'il lui reconnaît ailleurs le droit de paternité (indication de la source de l'emprunt), mais il lui dénie le droit essentiel, le droit de divulgation, en dispensant l'emprunteur de demander l'autorisation de l'auteur.

Faisant ensuite le même trajet en sens contraire, M. Fabiani déduit de la définition ainsi construite les corollaires (les exceptions) qui lui ont servi à l'établir et dont la légitimité a été affirmée sans démonstration.

Me permettra-t-il de lui demander si ce n'est pas là une véritable *pétition de principe* puisque le raisonnement suppose prouvé ce qui est en question.

En voulant donner une justification irrécusable aux limitations du droit d'auteur, M. Fabiani (et le Groupe d'étude) confectionne un vêtement sur mesure qui épouse les formes souvent monstrueuses des dérogations.

§ 3. Le critère des dérogations selon le Groupe d'étude et M. Fabiani

Le critère proposé par le Groupe d'étude pour admettre les mutilations au droit d'auteur c'est la *constatation de l'absence de concurrence économique dans l'utilisation de l'œuvre*. Il faut « réserver aux auteurs » les formes d'exploitation qui ont pour eux une « importance économique ou pratique considérable ». Quant aux autres, elles peuvent donc leur être enlevées.

Il est vrai « qu'il faut n'admettre les exceptions qu'avec des précautions spéciales lorsqu'une rémunération n'est pas prévue ». Il résulte de ce commentaire que lorsqu'une rémunération est prévue, les précautions spéciales ne semblent plus nécessaires et le « domaine d'application de la faculté d'instituer des exceptions s'élargit dans une certaine mesure » (page 41 du rapport, les trois premières lignes).

La note ²⁴⁾ au bas de la page 41 renforce cette impression. Après avoir accepté que des exceptions soient admises à des « fins nettement définies » — ce qui signifie en clair « *tout ce que l'on veut pourvu qu'on le dise* » — on admet qu'une autre solution serait d'indiquer les exceptions dans le texte par le moyen d'une énumération destinée à être limitative; malheureusement, dit-on, elle serait fort longue, car il faudrait y énumérer *toutes* les limitations de *toutes* les législations, de sorte que cela « aurait pour effet d'*encourager* l'adoption de toutes les exceptions permises et d'abolir le droit à rémunération ».

C'est évident! Comme il est illusoire de supposer que les Etats soient prêts à abolir les exceptions, le mieux n'est-il donc pas de laisser aux législations nationales qui comportent des exceptions hérétiques la responsabilité de les formuler, sans leur donner par avance la bénédiction de la Convention pour une pratique dont l'extension est imprévisible. Selon le rapport, le champ d'application des exceptions *s'élargira* dans une certaine mesure par la pratique du pourboire dénommé « rémunération », laquelle ne sera naturellement jamais la contrepartie équitable d'une expropriation toujours injuste; en d'autres termes, le contrefacteur pourra pécher s'il achète, pour la rémission de son péché, les indulgences tarifées qui lui sont offertes; quant à l'auteur, il vendra son droit d'aïnesse pour un plat de lentilles.

Dans la note ²⁵⁾ au bas de la page 39, on a rassemblé toutes les mutilations imaginables du droit d'auteur. J'écarterais les discours publics, les citations et les reportages qui sont réglés par d'autres articles et j'abandonne les exceptions déjà prévues par les articles de la Convention (2^{bis}, 10, 10^{bis}, 11^{bis}).

Mais la reproduction en caractères spéciaux pour les aveugles? Certes, les infirmes sont dignes de pitié et de sollicitude, mais qu'on me cite un seul écrivain qui ait refusé son autorisation pour transcrire une de ses œuvres en caractères Braille; et s'il s'en trouvait un, ce serait encore bien son droit, car il y a d'autres moyens d'aider ces malheureux que de léser les auteurs; est-ce que les ouvriers qui leur construisent des habitations, des meubles ou les typographes qui composent les livres Braille sont obligés de travailler gratuitement? Et s'ils le font, il convient de les en féliciter, mais ils n'y sont point obligés par la loi.

Les œuvres artistiques utilisées comme fond dans les films et à la télévision? Peut-on citer des cas où un peintre aurait fait un procès au directeur de théâtre qui aurait collé sur un décor un chromo ou un dessin qui ressemblerait à un de ses tableaux? Allons-nous, dans une Conférence diplomatique, discuter de pareilles futilités, babioles et bagatelles? *De minimis non curat praetor*.

La question de l'*usage privé* est plus sérieuse.

Plusieurs lois nationales contiennent des précisions sur ce point, mais, à mon avis, c'est une dangereuse erreur. D'ailleurs, dans les pays dont la loi ne prévoit rien à cet égard, l'absence d'une telle disposition n'a jamais suscité de difficultés et n'a pas entravé le progrès scientifique; les copies pour usage privé sont courantes et le bon sens postule une certaine tolérance à cet égard.

Certes, les méthodes modernes de reproduction mécanique (photographies, enregistrement visuel et sonore, magnétophone apte à la diffusion publique, etc.) posent des problèmes. Peu de législations les ont résolus et leur solution n'est d'ailleurs pas mûre; des études préalables doivent être continuées, car les controverses sont nombreuses.

Mais ici non plus je ne puis être d'accord avec M. Fabiani; d'après lui, l'incidence sur la vie économique de l'œuvre doit constituer une limite à l'expropriation. Or, le droit moral de l'auteur lui permet d'interdire la reproduction, même en l'absence d'un préjudice pécuniaire.

Tous ces problèmes doivent encore être approfondis et leur solution n'est pas en vue. En attendant, il est de l'intérêt des auteurs que la Convention maintienne la règle implicite que *toute* reproduction pour usage privé ou personnel est illicite sans plus, même si en fait sa sanction se heurte à l'inviolabilité du domicile ou à d'autres obstacles juridiques. Il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, de rédiger à ce sujet une règle explicite internationalement valable qui pourrait être acceptée en 1967.

§ 4. Spécialement de l'article 10

Après m'être élevé contre les propositions du Groupe d'étude quant à l'article 9, je suis heureux d'approuver les propositions qu'il fait au sujet de l'article 10. S'abstenant de toucher aux alinéas 2 et 3, il se borne à élargir la portée de l'alinéa 1, c'est-à-dire la liberté de citation. M. Masouyé a écrit, avec raison⁸⁾, que la révision de l'article 10 doit encore être étudiée et c'est pour obtempérer à ce désir que la présente étude a vu le jour.

⁸⁾ Masouyé, « Perspectives de la révision de la Convention de Berne », *RIDA*, XLIII, mai 1964, p. 27.

Tout d'abord, on maintient la distinction entre citations (alinéa 1) et emprunts (alinéa 2); les premières sont autorisées *jure conventionis*, les seconds sont laissés à l'appréciation des législations nationales. C'est parfait.

Il y a lieu de faire observer ici qu'avant 1948 la Convention ne comportait aucune disposition autorisant les citations, fussent-elles courtes; ce texte a été ajouté à Bruxelles. On a ainsi élevé aux législations nationales la faculté de légiférer librement en cette matière et on leur a imposé un *minimum* au-dessous duquel elles ne peuvent descendre, en disant que la citation doit être *courte*. Aujourd'hui, le Groupe d'étude propose d'élargir la portée de l'alinéa 1 en autorisant son utilisation en dehors de la presse, notamment dans le domaine scientifique. D'accord pour le dire *expressis verbis*, puisqu'il en est déjà ainsi en fait.

Mais le Groupe d'étude propose de remplacer l'expression « courtes » par deux autres critères:

- a) la conformité aux bons usages;
- b) la justification de la longueur de la citation par le but à atteindre.

Sur ce deuxième point, le Groupe ne s'est pas rallié au Comité d'experts de 1963 qui voulait limiter l'autorisation de citer à un but scientifique, de critique, d'enseignement ou d'information. Je crois que le Comité d'experts de 1963 avait raison. Le Groupe d'étude allègue que l'énumération est trop étroite et qu'il peut y avoir aussi d'autres buts. Esthétique, par exemple, dit-il. Qu'est-ce que cela signifie pratiquement? Je me le demande avec anxiété, car il ne peut tout de même pas y avoir de citation en matière artistique, le mot « citation » ne pouvant s'appliquer qu'aux citations d'une œuvre littéraire, mais jamais à la reproduction totale ou fragmentaire d'une œuvre plastique. Il ne peut s'agir dans ce cas que d'emprunts. Je me suis expliqué longuement à ce sujet dans un article publié en 1957⁹⁾ et n'en parlerai pas ici.

Toutefois, il faudrait préciser que la citation d'une œuvre musicale ne peut être licite que dans les écrits, ainsi que le demande M. Schulze¹⁰⁾.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 10, on persistera sans doute en 1967 à admettre qu'il est inutile, l'article 4, alinéa 1, étant suffisant, mais personne ne proposera de le supprimer!

Le Professeur Desbois a une vue pragmatique sur la question et remarque qu'il y a utilité à le maintenir à cause des mots « mesure justifiée par le but à atteindre », ce qui permet aux tribunaux de restreindre éventuellement l'autorité de la loi compétente s'ils estiment qu'elle est trop libérale¹¹⁾.

Il est certain cependant que l'alinéa 2 aurait pu ne pas voir le jour; déjà en 1886, un délégué français à la Conférence le qualifiait de « *superflu et perfide* »¹²⁾, car on a véritablement *incité* certains pays à limiter le droit d'auteur, plus que ne le faisait la législation interne d'alors. Mais la raison d'être

de cet article a été jugée nécessaire à cette époque, en présence des dispositions de l'article 15 (aujourd'hui 19) et de l'article additionnel qui ne réservaient les arrangements particuliers que dans la mesure où ils réservaient des droits plus étendus. On a craint, à tort cependant, que cette restriction cesserait d'être autorisée¹³⁾.

La disposition a donc une origine historique, mais ne doit pas être entendue comme une incitation à amputer le droit d'auteur.

Sans vouloir m'étendre longuement sur la faculté de citer, je suis bien obligé de m'y arrêter quelques instants. En effet, tandis que le Groupe d'étude renonce à introduire dans l'article 10 le critère de l'absence de concurrence économique, qui est cependant la colonne vertébrale de sa thèse au nouvel article 9 et de celle de M. Fabiani, celui-ci, qui a l'esprit de suite, veut trouver dans l'article 10 une confirmation du système. Il prétend faire dériver l'article 10 de la définition du droit de reproduction qu'il a élaborée et assure que « la conformité aux bons usages serait ainsi identifiée d'une manière exacte », puisque la longueur de la citation « ne résiderait pas dans la détermination de la longueur arithmétique. Les citations susceptibles d'influer sur la vie économique de l'œuvre ne seraient pas conformes aux bons usages »¹⁴⁾.

M. Fabiani ajoute que la notion de conformité aux bons usages ne semble pas exacte lorsqu'elle se réfère à des activités exercées dans le cadre des droits subjectifs et absolus et s'applique plutôt en matière de concurrence déloyale. Je ne vois vraiment pas pourquoi elle ne pourrait pas s'appliquer en toute matière civile, donc dans le secteur du droit d'auteur.

Je n'aime pas non plus entendre parler de préjudice « économique » ni de « concurrence économique avec le droit de reproduction »¹⁵⁾.

Faut-il donc répéter, une fois de plus, comme M. Hepp vient de le faire récemment encore, qu'il existe une différence fondamentale entre les droits découlant de la propriété industrielle et commerciale et ceux découlant du droit d'auteur, à raison de la nature différente de l'objet sur lequel ils portent; d'un côté des marchandises de nature « fongible » susceptibles de faire l'objet de la concurrence; de l'autre, du fait de leur caractère purement qualitatif, des droits portant sur un corps certain unique, dont la reproduction est une contre-façon¹⁶⁾.

Franchement, même si, pour nous séduire, on nous dit que le critère de M. Fabiani permettrait de mieux limiter la citation, je préfère la notion des « bons usages » et j'ai confiance dans les tribunaux pour apprécier ce qui est ou n'est pas *fair dealing*.

§ 5. Les limites du pseudo-droit de citation

En réalité, ce qu'on appelle « droit de citation » n'est pas un droit à proprement parler. C'est une dérogation au droit; c'est une mutilation du droit d'auteur, une violence, une voie de fait licitée par égard pour l'intérêt collectif. Son but est de faciliter l'exercice de la liberté d'information, de critique ou

⁹⁾ Recht, « La pseudo-citation dans le domaine des arts plastiques et figuratifs », *RIDA*, XVII, octobre 1957, p. 85 à 119.

¹⁰⁾ Schulze, Lettre à la Commission Consultative Auteurs. Voir aussi les commentaires de l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht* (Doc. DA/22/10, p. 11).

¹¹⁾ Desbois, *Le droit d'auteur*, p. 363.

¹²⁾ Soldan, « L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », Thorin, Paris 1888, extrait de la *Revue générale du droit*, 1887, p. 496.

¹³⁾ Soldan, *ibid.*, p. 496.

¹⁴⁾ *Op. cit.*, p. 289, 2^e col., alinéa 4.

¹⁵⁾ P. 289, 2^e col., lignes 29 et 33.

¹⁶⁾ Hepp, « L'exercice des droits de propriété littéraire et artistique dans la CEE », *Le Droit d'Auteur*, décembre 1964, p. 303. 1^{re} colonne.

de polémique ou de faciliter la diffusion des idées, l'information scientifique ou pédagogique. Cette fonction doit être assurée dans un pays démocratique et il est de l'intérêt général qu'elle soit assurée; les intérêts particuliers doivent céder devant elle. *Mais ils ne doivent céder que dans le cas où il n'y a pas moyen d'assurer autrement les besoins* requis par l'intérêt général. En dehors de cela, il n'y a que des *lésions du droit*.

A ce point de mon exposé, je veux féliciter M. Fabiani quand il a exécuté, avec toute l'autorité qui s'attache à ce qu'écrivait ce juriste éminent, la thèse de ceux qui veulent admettre la reproduction sans but lucratif¹⁷). Un de ses compatriotes défendait déjà brillamment le même point de vue. « Pourquoi, dit-il, les droits intellectuels doivent-ils être lésés plus aisément au bénéfice d'une prétendue utilité publique plutôt que les autres propriétés mobilières et immobilières. C'est une sorte d'impôt qu'on décrète sur les productions de l'intelligence en faveur de l'enseignement populaire et de l'instruction des masses »¹⁸).

En dehors du cas où il n'y a pas moyen d'assurer l'intérêt général autrement que par expropriation, l'autorisation de l'auteur doit toujours être requise. « C'est pour l'individu une prérogative absolument légitime que d'exercer son droit à l'encontre des intérêts de son prochain¹⁹). L'auteur qui exerce son droit ne commettra jamais d'acte illicite et son acte ne sera jamais une *lésion du droit*, sauf s'il est dépourvu d'utilité légitime pour l'auteur, ce qui est un *abus du droit* dont la théorie de l'ordre public est une application »²⁰).

Contrairement à ce que prétend M. Hirsch-Ballin²¹), il ne s'agit nullement de confronter les droits de l'individu avec ceux de la communauté. Il ne s'agit nullement de deux droits de valeur égale et qui s'affrontent. Il y a uniquement un droit individuel exclusif qui doit subir une mutilation dans l'intérêt supérieur de la Nation, une expropriation pour cause d'utilité publique.

Afin d'éviter l'arbitraire du juge qui aurait éventuellement à intervenir pour déterminer la mesure de la légitimité du droit, le législateur a établi lui-même des règles strictes (tel est le sens de l'article 10) qui précisent les cas où l'intangibilité du droit doit céder le pas à l'intérêt social qui pourrait être lésé par l'exercice du droit d'auteur.

Mais ces règles fixent des limites également à l'intérêt de la diffusion de la culture, prétexte souvent trop facile. Qu'est-ce que l'utilité sociale? Elle est insaisissable. Elle est le creuset de toutes les contradictions, de toutes les luttes, de toutes les erreurs. Le développement de l'individu, l'accroissement

¹⁷) Fabiani, *op. cit.*, p. 287, 2^e col., n° 4.

¹⁸) Rosmini, *Le Droit d'Auteur*, 1894, p. 136.

¹⁹) Jossierand, « De l'abus des droits », *Le Droit d'Auteur*, 1905, p. 63. D'ailleurs, la théorie de l'abus du droit s'applique ici, comme dans l'interprétation de l'article 544 du Code civil français dont le libéralisme du XX^e siècle a exagéré la portée.

²⁰) Car l'auteur peut commettre des abus du droit en usant de ses prérogatives, même sans l'intention de nuire, si le demandeur a choisi entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité celle qui est dommageable à autrui. Les droits ne sont pas des prérogatives absolues dont on peut user arbitrairement sans tenir compte de leur destination, de leur portée et de leur raison d'être (cf. Planiol, *Droit civil*, II, 871). Mais ces cas sont extrêmement rares en droit d'auteur et ce serait aux tribunaux à sanctionner une action téméraire ou vexatoire (saisie superflue, etc.).

²¹) Hirsch-Ballin, *RIDA*, X, janvier 1956, p. 22.

de son potentiel d'action sont-ils socialement moins utiles que la protection de la masse? Bien audacieux serait celui qui oserait prétendre l'accord réalisé sur ces questions de manière suffisante pour que les solutions qui y sont données fournissent un critère de nature scientifique²²).

Aucune raison d'intérêt public ne saurait justifier l'exploitation d'une classe de la société par les autres, ainsi que le dit M. Del Bianco. C'est cet auteur également qui a bien montré que les limites naturelles du droit d'auteur ne peuvent être que celles qui dérivent de sa nature juridique (domaine public, etc.). C'est en vain que M. Fabiani se bat les flancs pour trouver des frontières *naturelles* dans les mutilations du droit d'auteur; ce sont des limites *matérielles* et non naturelles qui ont pour origine des éléments qui existent en dehors de la définition du droit d'auteur (conflits d'intérêts avec des tiers, utilité sociale, etc.); ce sont des mutilations qui seraient illicites si elles n'étaient autorisées par le législateur²³).

L'absence de concurrence économique n'a pas à être examinée en l'occurrence. Il peut même arriver que la citation soit licite malgré le préjudice pécuniaire qu'elle cause à l'intéressé; il peut arriver également que, directement ou indirectement, elle lui procure un avantage, mais cela n'a rien à voir ici. *Ce n'est pas parce qu'elle ne cause pas de préjudice qu'elle doit être autorisée, mais parce que l'intérêt public l'exige*.

A ce point de mon exposé, je voudrais faire une remarque que j'estime *essentielle*: si l'on scrute davantage les motifs qui justifient la licitation des amputations du droit d'auteur, on constate que la diffusion de la culture (on disait en 1886 la nécessité d'instruire le peuple) n'est parfois qu'un prétexte invoqué par le législateur national pour favoriser certains usagers des œuvres littéraires (le cas des éditeurs d'anthologies est typique). Mais il faut reconnaître qu'il y a des cas où l'impossibilité (matérielle ou morale) pour le citant de requérir l'autorisation de l'auteur est certaine, alors que, d'autre part, l'intérêt public exige que le citant écrive, qu'il compose l'œuvre qui nécessite l'incorporation de la citation.

Dans le cas des « citations » visées à l'article 10, alinéa 1, l'impossibilité résulte soit de l'urgence, de la rapidité de l'information, soit de la liberté de la presse inséparable d'un régime démocratique, qui autorise un chacun à attaquer n'importe quelle opinion sans demander d'autorisation à celui qui l'a émise, ni à qui que ce soit.

Le Groupe d'étude a bien fait d'élargir cette notion et de l'appliquer aux œuvres scientifiques, car on ne doit pas devoir demander au savant, ou au critique que l'on combat, l'autorisation de l'attaquer. Or, l'intérêt social dans une démocratie exige que l'on puisse attaquer quiconque diffuse une idée dans le public ou expose une œuvre artistique.

Mais il n'en est nullement de même de l'alinéa 2.

Il n'y a aucune impossibilité de demander l'autorisation des auteurs pour composer une chrestomathie. Comme le remarque M. Del Bianco, une chrestomathie habilement faite est capable de tirer toute la sève d'une œuvre, si bien que l'acquisition de celle-ci n'offre plus aucun intérêt; aussi considère-t-

²²) De Harven, *Mouvements généraux du droit civil belge contemporain*, Bruxelles-Paris, 1928, p. 292.

²³) Del Bianco, *Le droit d'auteur et ses limites*, Lausanne, 1951, p. 104 et 153.

il avec raison que l'article 27 de la loi suisse est une déplorable consécration légale d'un cas de concurrence déloyale²⁴). Les compilateurs n'ont qu'à se muir de l'autorisation tant pour le texte que pour l'image; il convient de réprimer le pillage effectué par les fabricants d'anthologies et de « digests ». Il en a toujours été ainsi en Belgique notamment, depuis 1886, et personne ne soutiendra, je pense, que ce pays en a souffert dans son développement culturel et scientifique. D'ailleurs, pratiquement, de telles autorisations sont toujours accordées moyennant rémunération, sauf s'il ne plaît pas à l'auteur de figurer dans l'anthologie de tel éditeur, ce qui est tout de même bien son droit.

Il n'y a en général aucune impossibilité non plus à demander l'autorisation des auteurs d'extraits et d'illustrations pour les ouvrages scientifiques ou destinés à l'enseignement; le temps ne leur fait certainement pas défaut. Toutefois, dans ce cas, il faut être plus large pour les « extraits » de textes, quand ils sont réellement des « citations » faites dans un but de critique, car on ne peut demander à un auteur de demander une autorisation pour chaque ligne ou chaque phrase citée à l'occasion d'une discussion ou d'une polémique surgie dans un ouvrage scientifique. C'est une question de mesure; les tribunaux apprécieront.

C'est pourquoi le Groupe d'étude a bien fait de supprimer le mot « courtes » dans l'alinéa 1. Le danger qu'il a créé cependant de la sorte pourrait être compensé par la suppression, dans l'alinéa 2, de la faculté de faire des emprunts dans les ouvrages scientifiques, puisque cette faculté est déjà accordée par l'alinéa 1 *jure conventionis* dans des limites raisonnables. On pourrait faire de même pour les ouvrages destinés à l'enseignement et supprimer enfin cet alinéa 2 qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, ne subsiste que pour des raisons historiques.

La suggestion que je forme ici restera sans doute un vœu pieux, car les pays qui favorisent actuellement les compilateurs et les fabricants de chrestomathies sous prétexte de favoriser l'instruction des masses²⁵) ne l'accepteront probablement pas, même si les BIRPI leur proposent un aménagement de l'alinéa 1.

Ainsi que la Grande-Bretagne l'a fait justement remarquer en 1948, à propos des articles 9, 10 et 10^{bis}, *il y a des exceptions qu'il faut tolérer sans les spécifier dans la Convention, afin d'éviter des extensions préjudiciables*²⁶).

En ce qui concerne les illustrations, j'ai exposé dans un article déjà cité plus haut²⁷) qu'il ne peut exister de citations en matière artistique.

24) Del Bianco, *op. cit.*, p. 157.

25) Au sujet des emprunts licites et des « *raccoglitori* » visés par l'alinéa 2, il y avait déjà des protestations violentes il y a 70 ans; voir un article de Rosmini, *Le Droit d'Auteur*, 1894, p. 136.

26) Documents de la Conférence de Bruxelles, p. 235.

27) « La pseudo-citation dans le domaine des arts plastiques et figuratifs », *RIDA*, octobre 1957. — Mais il peut y avoir des reproductions licites, par exemple, pour les reportages. L'article 10^{bis} a pourvu à cette nécessité de faire des reportages fidèles alors qu'on ne peut savoir d'avance quels airs de musique seront enregistrés ni quels tableaux seront exposés ni quels monuments seront sur le parcours d'un cortège. J'estime même qu'on pourrait élargir l'article 10^{bis} à l'instar de ce qu'a fait la loi belge, c'est-à-dire autoriser la reproduction entière « mais seulement dans les limites des nécessités de l'information d'actualité » (loi du 11 mars 1958 modifiant la loi de 1886, *RIDA*, XX, juillet 1958, p. 128; voir un commentaire de cette loi, *ibid.*, p. 90).

Certes, on ne peut empêcher un auteur d'écrire ce qu'il lui plaît sur un peintre; mais l'artiste doit avoir le droit de refuser la reproduction de ses tableaux (même sous forme réduite ou inutilisable en dehors du livre) sous le prétexte d'une pseudo-citation en matière artistique.

Où est donc, en ce cas, la violation de la liberté d'opinion du critique, puisqu'il est libre d'écrire ce qui lui plaît?

« *Le droit de libre reproduction ne se déduit pas du droit de libre critique.* » C'est l'opinion exprimée par le critique qui est garantie par la liberté de la presse, mais non le droit de reproduction.

§ 6. De l'impossibilité de définir le droit de reproduction sans définir préalablement le droit d'auteur

Est-il possible de définir le droit de reproduction sans définir préalablement le droit d'auteur? Je ne le pense pas.

Les controverses sont nombreuses et interminables sur l'origine et la source du droit d'auteur. Selon les tenants des doctrines anglo-saxonnes, c'est la loi qui crée le monopole d'exploitation, mais elles admettent que la « *common law* » est une source de prérogatives morales. Selon d'autres, le droit d'auteur germe, prend naissance et grandit dans la zone du droit naturel, c'est-à-dire dans la région où s'élaborent les impératifs jugés nécessaires au maintien et à la prospérité de la vie sociale; ce n'est qu'ensuite, après avoir été adoptés par la coutume ou concrétisés par le législateur, que ces impératifs prennent le caractère de règles juridiques, sanctionnées au besoin par la force de l'État. Car la production intellectuelle d'un pays n'est florissante que si le législateur se préoccupe de protéger le travail le plus individuel de tous, celui des auteurs; il en est ainsi dans tous les pays de haute culture, que leur régime soit individualiste ou socialiste.

La source juridique des règles matérielles de droit d'auteur, du *diritto di autore*, du *copyright*, de l'*Urheberrecht* (que d'aucuns appellent propriété littéraire et artistique) se trouve donc dans les lois sur le droit d'auteur; mais son origine, qui la justifie, plonge plus profondément dans la vie même; c'est « la création de l'œuvre comme expression particulière du travail intellectuel ».

Quoi qu'il en soit, il est universellement admis que le droit d'auteur prend sa source première et véritable dans une conception issue du cerveau humain, ainsi que l'affirme si nettement la loi italienne du 22 avril 1941 (article 6). Selon la loi française de 1957 (article 1^{er}), c'est « le fait de la création d'une œuvre de l'esprit ». Si peu de lois se soucient de justifier, voire d'indiquer clairement l'origine du droit, toutes cependant disent implicitement ou en termes clairs que la création est à la base du droit. « La loi sur le droit d'auteur a pour objet de régler les rapports juridiques résultant de la création d'œuvres » (loi tchécoslovaque du 22 décembre 1953, article 1^{er}); la loi polonaise du 10 juillet 1952, article 15, place avant la disposition exclusive de l'ouvrage « la protection des droits personnels de l'auteur »; la loi yougoslave dit que « la collectivité reconnaît les droits des auteurs sur leurs créations intellectuelles » (loi du 10 juillet 1957, article 1^{er}). Le Code civil de l'URSS considère que la propriété née du travail (y compris le travail créateur d'œuvres de l'esprit, cf. loi italienne)

doit être protégée et consacre tout un chapitre à ce droit (articles 96 à 106, loi du 8 décembre 1961).

Une fois reconnu et sanctionné par le droit positif, le droit d'auteur apparaîtra subjectivement comme une appropriation d'une œuvre de l'esprit, d'une conception intellectuelle, par son créateur et du seul fait qu'il en est le créateur. Ce droit va s'exercer par l'autorisation ou le refus de laisser reproduire la conception issue de son cerveau, ainsi que par toute une série de prérogatives d'ordre moral et d'ordre patrimonial.

Objectivement, il sera « un ensemble de règles qui fixent les pratiques loyales de diffusion et d'exploitation économique des œuvres littéraires et artistiques »²⁸⁾.

Telle est la doctrine universelle et maintenant bien établie.

Quant à la nature juridique du droit d'auteur, la controverse est aussi vaine que celle relative à son origine et à sa justification.

Est-ce un droit de propriété? Et peut-on parler de propriété littéraire et artistique? Le législateur français a fait sien une telle expression et les tenants de cette thèse ne peuvent trouver de meilleur défenseur que Lerebours-Pigeonnière, Conseiller à la Cour de cassation²⁹⁾. Celui-ci, après avoir rappelé tout d'abord que plus personne ne conteste aujourd'hui que le rapport de personne à personne est à la base de tout droit subjectif, justifie la terminologie de la loi en disant que la plénitude des pouvoirs sur l'objet du droit, attribut de la propriété corporelle, n'est nullement un postulat de la propriété en général³⁰⁾.

On peut accepter le mot parce qu'il est un vocable commode, comme on peut tout aussi bien le refuser et dire qu'il s'agit d'une variété de droits intellectuels, selon l'expression suggérée par le juriste belge Edmond Picard, qui croyait par elle résoudre les difficultés.

Quoi qu'on en pense, le droit d'auteur ressemble à une propriété. Car le droit de propriété n'est pas un droit simple, mais un droit composé à contenu très variable, un ensemble complexe de droits, de facultés, de prérogatives, très diverses par leur nature et leur but. Aussi, au lieu de dire que la propriété est un droit, vaut-il mieux dire qu'elle est une « situation subjective résultant de l'affectation de richesses possédées par l'individu à la satisfaction de besoins créés à l'individu par sa vie en société, la réalisation de ces pouvoirs étant conditionnée par le respect des exigences de la vie en commun et de la productivité des communautés politiques »³¹⁾.

Or, qu'est le droit d'auteur sinon une telle situation subjective, et nullement ce droit antisocial et dangereux pour lequel les usagers veulent le faire passer³²⁾?

²⁸⁾ Hepp, *Radiodiffusion-télévision et droit d'auteur*, Paris, 1958, p. 7.

²⁹⁾ Président de la Commission du droit d'auteur de la Société d'études législatives. Son intervention du 20 avril 1945 est reproduite dans le *Bulletin* de cette Société.

³⁰⁾ On trouvera un extrait de ce texte souvent cité dans Hepp, *Radio-diffusion-télévision et droit d'auteur*, Paris, 1958, p. 162.

³¹⁾ De Harven, *Les mouvements du droit civil contemporain*, Bruxelles-Paris, 1928.

³²⁾ Parmi ces usagers, les plus dangereux sont les organismes de radiodiffusion et de télévision, d'autant plus qu'ils sont en Europe des organismes d'Etat, par conséquent puissants. Un ancien directeur de la Radio belge, M. Clausse, écrit dans un ouvrage intitulé *Les Nouvelles, synthèse critique*, Edition de l'Institut de sociologie de l'Université de Bruxelles, 1963, p. 218, que « le droit d'auteur est un handicap sérieux dans l'œuvre de diffusion du patrimoine culturel ».

Bien plus encore que la propriété des choses matérielles, les pouvoirs subjectifs de l'auteur sont protégés à raison de leur destination, parce qu'ils ont une finalité sociale. Une telle protection n'est autre chose que l'organisation des extensions que reçoit la situation objective dénommée propriété au cas où celle-ci est reconnue comme naissant du travail et comme nécessaire au développement intellectuel du pays.

Une telle organisation comprendra l'élaboration de règles pratiques et notamment l'énumération de prérogatives.

A cet égard, il existe aussi différents systèmes: la théorie unitariste, la théorie dualiste et d'autres. Mais dans toutes les écoles, on constate actuellement une évolution très nette vers la reconnaissance de plus en plus grande (déjà exprimée dans l'article 6^{bis} de la Convention) de « la prééminence absolue de l'élément personnel sur l'élément patrimonial, une véritable domination de tout le droit d'auteur par cette notion que la jurisprudence a peu à peu dégagée sous l'appellation vague de droit moral et que toutes les législations consacrent aujourd'hui non comme un attribut accessoire, mais comme le fondement même du droit »³³⁾.

On ne prise plus guère aujourd'hui la thèse de ces remarquables civilistes que furent Planiol et Ripert, qui ne voyaient dans le droit d'auteur qu'un monopole d'exploitation. On ne nie plus que le droit d'auteur ne possède un double caractère, provenant de ce que l'écrivain qui décide de publier engage à la fois ses intérêts spirituels et ses intérêts pécuniaires; il exerce à la fois son monopole d'exploitation (droits patrimoniaux) et, avant lui, les prérogatives de son droit moral.

Lorsque l'auteur fait sortir l'œuvre de sa propre sphère et la fait entrer dans le monde matériel, dans la vie sociale, il exerce un droit exclusif qu'on appelle le droit de divulgation, de première divulgation, de diffusion, de présentation de l'œuvre au public, de publication (*largo sensu*, et non dans le sens restreint d'édition). Il opère cette divulgation par un acte de publication, par lequel il la communique au public soit par exécution soit par reproduction.

Il fait cette divulgation sous les conditions fixées par lui et par lui seul. C'est alors qu'apparaît le droit patrimonial ou plutôt une série de droit patrimoniaux qui portent le nom de monopole d'exploitation. Ce monopole va-t-il vivre d'une vie propre (conception dualiste) ou faut-il considérer que la source des profits est l'œuvre elle-même (conception moniste ou unitariste)?

Peu importe! Car, dans une conception comme dans l'autre, l'auteur exerce, conjointement avec les droits patrimoniaux, les prérogatives de son droit moral. Les uns et les autres dérivent de l'acte de divulgation et l'on peut même dire qu'il y a primauté du spirituel, subordination du facteur patrimonial (envisagé comme un monopole) aux facteurs moraux.

Mais l'auteur n'a pas épuisé son droit moral par l'acte de publication. Si donc le monopole vient à être fractionné, le droit moral l'accompagnera dans chacune de ses parties et à chaque moment, et non seulement au moment de la divulgation.

³³⁾ Fernay, *RIDA*, octobre 1963, XLI, p. 15; cf. aussi un ouvrage en grec de Ioannou et Lykiardopoulos, analysé *ibid.*, p. 254.

On ne peut considérer isolément le monopole et le droit moral. D'ailleurs, lorsque la loi française intitule le titre II « De l'exploitation des droits patrimoniaux », elle ne sépare pas ceux-ci du droit moral (contrairement à ce que son ralliement à la conception dualiste pourrait faire croire). « L'exploitation du monopole d'essence patrimoniale se développe dans une étroite dépendance du droit moral en raison des liens qui unissent l'œuvre à la personnalité de l'auteur »³⁴).

§ 7. Conclusion

On rend peut-être un mauvais service aux auteurs en voulant définir le droit de reproduction dans la Convention sans définir préalablement le droit d'auteur, le premier n'étant qu'une fraction, un volet, un démembrement du second.

Or, c'est impossible! C'était déjà impossible en 1886, à cause de la divergence des opinions sur l'origine et la nature même du droit d'auteur, d'après les conceptions en cours dans les divers pays; tout au plus réussit-on à se mettre d'accord sur le titre choisi pour désigner l'Union; encore n'y est-il pas même question du droit d'auteur mais « des droits » des auteurs (Convention, article 4). On décida de mentionner dans les Actes de la Conférence que cette expression équivalait à celle de propriété littéraire et artistique et pouvait être traduite par l'expression usuelle dans chaque pays. Le vocable importait peu si l'on s'entendait sur la chose.

Aujourd'hui, les divergences subsistent tant sur la nature du droit que sur son application, tant à raison de différences psychologiques que de différences d'intérêts entre les divers pays. Pour qu'une unification fût possible, il faudrait des bases suffisamment proches les unes des autres, ce qui n'est pas le cas.

Il ne faut quand même pas perdre de vue que la Convention de Berne n'a pas visé à élaborer une loi *supranationale* s'inspirant d'une certaine doctrine qui serait unanimement admise, mais qu'elle a stipulé uniquement ce sur quoi toutes les législations nationales étaient d'accord. Certaines dispositions se substituent aux législations nationales sur des points où il y a unanimité, mais le but essentiel du traité est *l'assurance réciproque du traitement national*, la jouissance par l'auteur unioniste de tous les droits reconnus par la loi du pays où la protection est requise (article 2 ancien, article 4 actuel)³⁵).

Comment veut-on, dans une telle conjoncture, que la Conférence de Stockholm puisse élaborer une définition du droit

d'auteur et, par voie de corollaire, une définition du droit de reproduction en lui conservant toutes les caractéristiques patrimoniales et morales, propres à la situation subjective dénommée droit d'auteur?

La seule définition admissible pour les auteurs serait évidemment celle qui a été proposée par la Commission Consultative Auteurs et qui pourrait être précisée davantage comme suit:

« Le droit de reproduction est un démembrement du droit d'auteur; il comprend les prérogatives patrimoniales qui succèdent, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par l'article 6^{bis}, à l'acte de publication de l'œuvre.

Ce droit comprend notamment le droit exclusif de reproduire et d'autoriser la reproduction d'un ou de plusieurs exemplaires de l'œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, ainsi que la mise en circulation de l'œuvre originale ou reproduite. »

Le nouvel article 9 proposé par le Groupe d'étude n'améliorerait en rien la situation des auteurs. En effet, le premier alinéa est conforme, sans doute, à peu près, à la définition proposée par la Commission Consultative Auteurs (Doc. DA/22/7) quoique d'ores et déjà amputée du droit de mise en circulation, mais le deuxième alinéa en annihile la portée et l'intérêt; or, dans l'esprit du Groupe d'étude, il est indissociable du premier et constitue le prix à payer pour obtenir la définition³⁶).

Le premier alinéa, même s'il était adopté sans le second, aurait à lui seul pour effet de cliquer et de cristalliser le droit de reproduction pour l'avenir, ce qui serait une anticipation préjudiciable.

Mais le second alinéa, conçu en termes vagues (« fins nettement définies », en réalité « indéfinies »), ne serait qu'un frein illusoire, facile à faire sauter, moyennant un pourhoire dénommé rémunération³⁷).

Il permettrait aux États où les usagers ont la priorité sur les auteurs d'entreprendre des aventures hasardeuses, de sorte que le nouvel article 9 deviendrait, entre leurs mains, une rampe de lancement pour des fusées qui pulvériseraient le droit des auteurs.

Peut-on demander au Groupe d'étude suédois/BIRPI d'y réfléchir à nouveau?

Pierre RECHT
Président de la Commission nationale belge
du droit d'auteur
Membre de la Commission de législation
de la CISAC

³⁴ Desbois, « Le droit moral dans la loi de 1957 », *RIDA*, XIX, p. 143. En raison de ces liens, le monopole est exclu de la communauté conjugale.
³⁵ *Le Droit d'Auteur*, 1895, p. 162 à 165.

³⁶ La Commission Consultative Auteurs a-t-elle pressenti sa défaite en ne réagissant que mollement contre ce texte (Doc. DA/22/7, p. 9)?

³⁷ Qui ne paraît même pas être obligatoire!

Lettre de Grande-Bretagne

(Deuxième et dernière partie)*

17. — *Hinds c. Sparks (action en diffamation engagée par une personne condamnée contre un fonctionnaire de la police).*

Il s'agit d'une affaire assez extraordinaire où le demandeur a réussi à obtenir gain de cause. *Alfred George Hinds* avait été condamné en 1953, avec quelques comparses, pour avoir pénétré par effraction dans les magasins *Maples*, à Londres, et y avoir volé une grosse somme. Il avait été condamné à 12 ans de détention. Pour sa défense, il avait invoqué un alibi. Malgré tous ses efforts, il fut néanmoins reconnu coupable. Il devait être libéré à la fin de 1964. L'enquête menée à son sujet en 1953 l'avait été par le *detective chief superintendent Herbert Sparks*. Après avoir quitté *Scotland Yard* et pris sa retraite en 1961, *Sparks* chargea un rédacteur occasionnel d'écrire son autobiographie sur la base d'indications qu'il lui fournirait lui-même. Cette autobiographie, signée de son nom, parut en 1962, en deux parties, dans le *Pictorial*. Le second article était consacré à de nombreux actes criminels et, entre autres, au vol commis chez *Maples*. *Sparks* disait que *Hinds* avait été condamné à juste titre; divers objets trouvés sur lui provenaient, en effet, du lieu du vol. A la suite de la publication de ces articles, *Hinds* pensa avoir l'occasion d'obtenir un nouveau jugement de son affaire, devant un jury civil, en poursuivant *Sparks* en diffamation. Il intenta donc une action en diffamation, visant les articles en question, non pas contre le *Pictorial*, mais contre *Sparks*. Il espérait ainsi pouvoir établir que l'alibi qu'il n'avait cessé d'invoquer était valable. L'audition de l'affaire a commencé le 27 juin 1964 devant *Mr. Justice Edmund Davies*, assisté d'un jury, et les débats ont duré près de quatre semaines. Le juge a décidé qu'il incombait au défendeur de prouver que le jugement de 1953 était dûment fondé. Le jury a rendu son verdict le 29 juillet 1964. Il s'est prononcé en faveur du demandeur et lui a accordé £ 1300 de dommages-intérêts. Cette affaire a largement retenu l'attention, car le jury a manifestement été d'avis que *Hinds* avait été condamné à tort en 1953³⁰⁾.

Sparks avait annoncé qu'il ferait appel, mais il est revenu sur sa décision en octobre dernier³¹⁾.

18. — *Dering c. Uris et autres (action en diffamation à propos d'un passage du livre « Exodus »).*

Cette affaire a éveillé dans le public un intérêt particulier. *M. Leon Uris*, de New York, a écrit un roman intitulé *Exodus*, qui relate les aventures d'un certain nombre de Juifs en Israël et dans les pays avoisinants, après la fin de la deuxième guerre mondiale. Ce livre fut publié en Grande-

Bretagne par les éditeurs londoniens *William Kimber & Co. Ltd.*, en 1959. Le demandeur, le Dr *Wladyslaw Dering* était un médecin polonais, catholique romain, qui avait fait ses études à Varsovie. Il avait été incarcéré dans le camp de concentration nazi, tristement célèbre, d'Auschwitz, en raison de ses activités dans la résistance et y avait été employé comme prisonnier-médecin. Il est maintenant inscrit au registre des médecins praticiens de Londres. Trois ans environ après la publication d'*Exodus*, le Dr *Dering* se plaignit d'avoir été diffamé dans le passage suivant du livre: « Voici le Bloc X [à Auschwitz] . . . où le Dr *Dering* a pratiqué 17 000 „expériences” chirurgicales sans anesthésie ». Le Dr *Dering* engagea devant la *Queen's Bench Division*, à Londres, une action en diffamation contre l'auteur, *Leon Uris* et les éditeurs *William Kimber & Co.*, en réclamant des dommages-intérêts. Les défendeurs reconnurent que les termes employés avaient un caractère diffamatoire, mais firent valoir que, en substance et en fait, ces termes correspondaient à la réalité. L'audition de l'affaire devant *Mr. Justice Lawton*, assisté d'un jury, commença le 13 avril 1964 et se poursuivit pendant environ trois semaines. De nombreux témoins de divers pays ont été entendus, en grande partie cités par le *solicitor* londonien de *M. Uris*, *M. S. Kaufman*. Le Dr *Dering* n'a pas contesté qu'il avait pratiqué, à Auschwitz, des opérations destinées à stériliser de jeunes Juifs des deux sexes, mais il a allégué qu'il avait recouru à l'anesthésie selon les règles de la déontologie médicale et que, en outre, il aurait été mis à mort s'il avait refusé de procéder à ces opérations. Il est évidemment impossible ici de donner même un résumé des témoignages fournis et je me bornerai donc à citer quelques passages importants du résumé des débats, fait par le juge, et qui a duré près de cinq heures.

Le juge a rappelé au jury que celui-ci ne siégeait pas en tant que tribunal chargé de punir des crimes de guerre, et qu'il ne s'agissait pas non plus pour lui de se livrer à une enquête sur ce qui s'était passé à Auschwitz. Il avait à juger une affaire civile selon la loi anglaise. Le juge a examiné l'influence de ce que l'on a appelé les « ordres supérieurs ».

« Selon la loi anglaise, a dit le juge, en ce qui concerne certains actes, il est possible de plaider qu'on les a accomplis par crainte de perdre la vie ou de risquer de graves dommages corporels . . . mais nous avons toujours affirmé que la peur n'excuse pas le meurtre, et il semble ressortir de la jurisprudence anglaise que la peur ne saurait non plus excuser une atteinte grave à l'intégrité corporelle . . . Cette question d'éthique et d'attitude morale ne peut intervenir que pour déterminer si la conduite du Dr *Dering* a été répréhensible et si les défendeurs ont apporté la preuve de l'exactitude de leurs assertions diffamatoires . . . »

³⁰⁾ *The Times, Law Report*, à partir du 28 juin 1964.

³¹⁾ *Ibid.*, 20 octobre 1964.

*) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 68.

Le jury a rendu son verdict le 6 mai. Il s'est prononcé en faveur du demandeur et lui a accordé à titre de dommages-intérêts un demi-penny (une méprisante aumône, comme l'a fait remarquer l'une des personnes présentes), c'est-à-dire la plus petite pièce de monnaie qui existe en Grande-Bretagne. Le jugement a été prononcé en conformité avec ce verdict. Le juge a enjoint au demandeur d'acquitter les frais de justice, après le versement à la Cour de £2 par les seconds défendeurs en mars 1964, et il a ordonné que le demandeur ne reçoive aucun frais et dépens avant d'avoir effectué le susdit paiement. Le demandeur n'a donc remporté qu'une « victoire à la Pyrrhus ». Le juge lui a refusé l'autorisation de faire appel de l'ordonnance relative aux frais et dépens³²).

19. — *Reade c. The Times Publishing Co. Ltd. (action en diffamation à propos de la critique littéraire d'un ouvrage).*

Cette affaire, bien qu'elle ait été réglée à l'amiable, offre cependant un certain intérêt en raison de la personnalité de l'inventeur mondialement connu, *Marconi*, et du rôle important joué, dans le cas présent, par ses opinions politiques. *M. Leslie Isaac Reade* publia en 1963 un livre intitulé *Marconi and the Discovery of Wireless*. *M. Reade*, parlant de l'enthousiasme actif que *Marconi* avait manifesté à l'égard du mouvement fasciste, examine dans son ouvrage plusieurs explications possibles de cette attitude, et notamment l'explication donnée par *Marconi* lui-même, qui avait eu la conviction d'agir pour le bien de son pays. *Reade* déclare dans son livre que c'est là « une excuse peu convaincante ». En mars 1963 parut dans *The Times Educational Supplement*, dont les défendeurs sont propriétaires, un compte rendu non signé de l'ouvrage de *M. Reade*, dans lequel son auteur disait que *M. Reade* avait peut-être accepté l'explication de *Marconi*, de sorte que la critique formulée plus haut donnait l'impression d'émaner de l'auteur du compte rendu. *M. Reade*, qui s'était énergiquement opposé au fascisme pendant de nombreuses années, assigna les défendeurs en diffamation. Lors de l'audition de l'affaire devant *Mr. Justice Stephenson*, le 11 février 1964, les défendeurs ont déclaré qu'une interprétation de ce genre était sans aucun fondement et que la qualification d'« excuse peu convaincante » donnée à l'explication de *Marconi* émanait bien de l'auteur de l'ouvrage et non pas de l'auteur du compte rendu. Ils ont versé au demandeur une certaine somme à titre de dommages-intérêts et exprimé des regrets pour toute atteinte qui aurait pu être ainsi portée, par inadvertance, à l'intégrité du demandeur. Celui-ci a accepté les excuses et l'affaire s'est trouvée ainsi réglée³³).

20. — *Egger c. Davies (immunité limitée dans une affaire de diffamation).*

J'estime devoir signaler cette affaire, bien qu'il ne s'agisse pas d'une diffamation commise par un journal ou à l'encontre

³²) (1964) 2 Q. B. 669; (1964) 2 W. L. R. 1298; (1964) 2 All E. R. 660; *The Times, Law Report*, 14 avril 1964 et jours suivants. Cette affaire a fait l'objet de commentaires dans tous les journaux. Je ne mentionnerai que deux articles du *Sunday Times* du 10 mai 1964, l'un de *Michael Hamlyn*, intitulé « *How the Dering case was built up* », et l'autre de *Godfrey Smith*, « *The Dering case* ».

de celui-ci, mais d'un nouveau principe de droit énoncé par la *Court of Appeal*, qui semble intéressant pour les journaux, les journalistes, etc. *Mrs. Valerie Egger*, juge de concours de chiens (bergers alsaciens), inscrite au registre, assigna en diffamation plusieurs membres d'une société canine, et notamment un certain *Davies*, à la suite d'une lettre adressée à une autre société canine et dans laquelle il était allégué que *Mrs. Egger* ne possédait pas les compétences nécessaires pour siéger comme juge de concours de chiens. Le jury estima que la lettre était diffamatoire et ajouta que les défendeurs avaient, à l'exception de trois membres de la société, agi dans l'intention de nuire. *Mr. Justice Marshall* déclara que les défendeurs auraient eu le droit, pour leur défense, d'invoquer leur immunité, mais que ce système de défense ne pouvait être admis en raison de la malveillance manifestée par certains des défendeurs. Le juge se ralliait, en l'espèce, à un principe de droit énoncé lors d'un jugement rendu il y a une cinquantaine d'années, et selon lequel, si une personne est poursuivie en diffamation, conjointement avec d'autres personnes, et si elle a agi par malveillance, les codéfendeurs qui n'ont pas agi dans la même intention de nuire ne peuvent pas, eux non plus, invoquer comme moyen de défense leur immunité. Les trois défendeurs qui n'avaient pas agi dans une intention malveillante — comme l'avait reconnu le jury — ont interjeté appel avec succès. La *Court of Appeal* (*Lord Denning, Master of the Rolls* [Garde des archives], *Lords Justices Harman* et *Davies*) ont attentivement étudié le susdit jugement et l'ont annulé — ce qui arrive très rarement — en considérant qu'il paraissait contraire à la justice naturelle (22 juillet 1964). La Cour a admis le moyen de défense (l'« immunité ») invoqué par les trois défendeurs et a prononcé un non-lieu en ce qui les concernait³⁴).

21. — *Castle et Wigg c. Yorkshire Conservative Newspaper Co. Ltd. (action en diffamation intentée par des députés travaillistes).*

Cette affaire, bien qu'elle eût été dûment réglée, peut présenter un certain intérêt, car elle montre que les journaux s'exposent à des poursuites en diffamation si, par inadvertance, ils publient une lettre diffamatoire dans leur rubrique « *Letter to the Editor* » (Lettre au rédacteur en chef). *Mrs. Barbara A. Castle* et *M. George E. C. Wigg* sont députés travaillistes depuis de nombreuses années. En octobre 1963, le *Yorkshire Post* publia, dans sa rubrique « *Letter to the Editor* », une lettre dont l'auteur affirmait que la seule arme dont disposait le parti travailliste au Parlement était un râteau à fumier, manié par *Wigg, Castle* et compagnie. Les demandeurs assignèrent en diffamation la société, en sa qualité d'éditeur du *Yorkshire Post*. L'affaire vint devant *Mr. Justice Marshall* le 25 février 1964. Les défendeurs admirent leur responsabilité et, dès que leur attention fut attirée sur cette affaire, présentèrent des excuses aux intéressés, en soulignant que les assertions contenues dans la « Lettre » en question étaient sans le moindre fondement; ils réitérèrent

³³) *The Times, Law Report*, 19 février 1964.

³⁴) (1964) 3 W. L. R. 714; (1964) 3 All E. R. 406; *The Times, Law Report*, 25 février et 22 juillet 1964.

leurs excuses devant le tribunal, sur quoi l'affaire fut considérée comme réglée³⁵).

22. — *Linklater c. Daily Telegraph Ltd.* (rôle du juge et du jury dans les affaires en diffamation).

Cette affaire mérite de retenir l'attention parce que le *Master of the Rolls*, *Lord Denning*, qui siégeait comme juge supplémentaire à la *Queen's Bench Division*, a établi une distinction très nette entre le rôle du juge (« qui est de déterminer si les mots incriminés peuvent avoir un sens diffamatoire ») et celui du jury (« qui dira si les mots employés doivent être ainsi interprétés »). Dans la présente affaire, un étudiant en médecine d'Oxford, *J. Ph. Th. Linklater*, s'était pris de querelle avec un vendeur d'un magasin de Bond Street, querelle au cours de laquelle il avait attaqué le vendeur et brisé une vitre. La condamnation à trois mois de prison prononcée par la *Magistrates' Court* fut, en appel, commuée en libération conditionnelle. *Linklater*, né à Prague d'un père anglais et d'une mère tchécoslovaque, était Britannique d'origine. Le *Daily Telegraph* publia, à propos de cette affaire, un article dans lequel on parlait de *Linklater* comme d'un « Tchèque » qui s'était battu contre les Allemands en France. *Linklater* fit valoir que le fait de l'avoir appelé « Tchèque » signifiait qu'il était un communiste en qui l'on ne pouvait avoir confiance, et il assigna le journal en diffamation. Le procès ne dura pas moins de huit jours. *Lord Denning* indiqua au jury que celui-ci avait à examiner quel était le sens naturel et ordinaire des mots incriminés. Le jury rendit un verdict de non-culpabilité³⁶). Cette affaire ne me paraît pas dénuée d'une certaine importance politique.

23. — *Daubeny c. Private Eye* (utilisation de la photographie d'un tiers).

Il arrive très souvent que des journaux illustrent des articles au moyen de photographies de personnes n'ayant aucun rapport avec le personnage décrit dans ces articles. Il existe, dans beaucoup de pays du continent, des dispositions légales qui reconnaissent « le droit de chacun à sa propre image » (*Recht am eigenen Bild*). Des agissements tels que ceux que nous venons de mentionner portent atteinte à ce droit et peuvent faire l'objet d'une ordonnance de mise en demeure (*injunctio*). En droit anglais, les actes en question sont considérés comme une usurpation d'identité (*passing off*) et justifient une action en diffamation. Dans la présente affaire, *Private Eye* publia une fantaisie humoristique, centrée sur un personnage imaginaire décrit sous les traits d'un « proxénète » notoire. L'article était assez curieusement illustré d'une photographie de *M. Daubeny*, choisie au hasard dans un magazine. Ses amis pouvaient parfaitement le reconnaître. *M. Daubeny* poursuivit en diffamation les éditeurs du journal, *Pressdram Ltd.*, devant *Mr. Justice Lawton*, le 14 mai 1964. Les éditeurs firent valoir qu'il était manifestement absurde de suggérer qu'il existait une corrélation entre le demandeur et le personnage décrit dans l'article en question. Le demandeur, de son côté, ne pensait pas qu'il eût été dans les inten-

tions des défendeurs de le diffamer; il accepta les excuses des défendeurs et une somme convenable lui fut versée, à titre de dommages-intérêts. L'affaire se trouva ainsi rayée du rôle³⁷ 38).

24. — *Globe c. Globe* (identité de noms).

Une affaire, qui est venue devant *Mr. Justice Glyn-Jones* un jour plus tôt que celle que nous venons d'évoquer, montre qu'une mésaventure fortuite de ce genre peut aussi arriver à des titulaires de raisons sociales. Depuis plus de 40 ans, la principale activité des éditeurs bien connus *Macmillan (Holdings) Ltd.* a porté sur la publication de manuels scolaires. Cette activité est exercée par une filiale, *Globe Publishing Co. Ltd.* Dans un programme radiodiffusé, en octobre 1963, par la BBC, il était question des agissements de deux vendeurs de manuels scolaires qui se disaient employés par *The Globe Book Company*. Ces deux personnages étaient dépeints comme étant des vendeurs sans scrupules, qui recouraient à des méthodes peu recommandables pour obtenir des contrats de vente. Le nom « *Globe* » était fictif et ne se rapportait à aucune maison d'édition existante. Dès que l'attention de la BBC eut été attirée sur cette similitude de noms, un avis fut radiodiffusé qui précisait que le nom utilisé au cours de l'émission était fictif et que toute allusion défavorable faite aux demandeurs était naturellement sans aucun fondement. Les demandeurs avaient entamé une action en diffamation parce qu'ils estimaient qu'il n'y avait pas pour eux d'autre solution que d'obtenir une complète rétractation publique. Lors de l'audition de l'affaire par *Mr. Justice Glyn-Jones*, le 13 mai 1964, la BBC réitéra ses sincères excuses et versa aux demandeurs une somme convenable à titre de dommages-intérêts. L'affaire se trouva ainsi classée³⁹).

III. La « Performing Right Society » (PRS)

I. — Cette Société a été fondée, il y a cinquante ans, le 6 mars 1914. A l'occasion de ce cinquantenaire, le Président de la Société, *Sir Arthur Bliss*, a publié, dans le bulletin *Performing Right*, n° 40, une brève étude de l'histoire de la Société et des obstacles qu'il lui a fallu vaincre. Lors du banquet qui a eu lieu le lendemain de l'assemblée générale annuelle, l'invité d'honneur, *Sir Ashley Clarke*, ainsi que d'autres éminents invités, ont rendu hommage à l'œuvre accomplie par la Société. Je citerai seulement les derniers mots de l'allocution de *Sir Ashley*: « J'espère que les cinquante années qui viennent seront aussi heureuses pour la Société que les cinquante premières et que vos efforts seront couronnés d'un entier succès »⁴⁰). C'est là un espoir que partagent certainement tous ceux qui s'intéressent à la protection des droits intellectuels.

³⁷) Une affaire tout à fait analogue, *Middleton c. Associated Newspapers Ltd.*, a été relatée dans une de mes « Lettres » (*Le Droit d'Auteur*, mars 1959, Section II, 12).

³⁸) *The Times, Law Report*, 15 mai 1964.

³⁹) *The Times, Law Report*, 14 mai 1964. Je voudrais rappeler deux affaires analogues relatives à une confusion de noms: *Stuttard c. Daily Sketch et Jewry c. Associated Newspapers Ltd.*, dont j'ai parlé dans ma « Lettre » parue dans *Le Droit d'Auteur* de mars 1963, Section II, 15.

⁴⁰) Voir *Performing Right*, n° 41, p. 29. *GEMA News*, édition trilingue (anglaise, française, espagnole), qui paraît depuis le 1^{er} janvier 1964, a publié, au sujet du jubilé de la PRS, un intéressant article de *M. H. L. Walter* sur l'histoire du développement de la Société.

³⁵) *The Times, Law Report*, 26 février 1964.

³⁶) *The Times, Law Report*, 11 novembre 1964.

2. — La cinquantième Assemblée générale annuelle de la Société s'est tenue le 25 juin 1964, sous la présidence de *Sir Arthur Bliss*. Le président a indiqué que les recettes brutes en provenance de toutes les sources avaient augmenté en 1963 de £ 354 437, pour atteindre un total de £ 4 243 738. La proportion représentée par les frais d'administration a légèrement diminué et n'est plus que de 11,95 % du revenu brut. Le revenu distribuable a ainsi augmenté de £ 323 453, ce qui donne un total de £ 3 668 475. Le *General Fees Account* (compte des droits d'auteur généraux) a augmenté de £ 272 123 (chiffre brut) et le *Broadcasting Fees Account* (droits de radiodiffusion) de £ 82 314 (chiffre brut). La Société compte présentement 3528 membres⁴¹⁾.

3. — *Succession de feu Bela Bartok (mise en demeure [injunction] concernant le versement de droits d'auteur perçus par la PRS)*. — Bela Bartok, le plus grand compositeur hongrois moderne, est mort à New York en 1945, en laissant un testament rédigé en 1943. Comme il possédait des biens à Londres, l'homologation du testament fut accordée en janvier 1964 à M. Viktor Bator, de New York, d'après les inscriptions portées sur le *Principal Probate Registry* (Registre principal des successions), à Londres. En février 1964, la veuve de Bartok, M^{me} Edith P. Bartok, engagea une action contre ledit M. Bator, qui était désigné dans le testament de Bartok comme l'un des exécuteurs testamentaires, pour demander l'annulation de cette homologation et la délivrance, à elle-même, de lettres d'administration, en faisant valoir que son mari était, au moment de son décès, domicilié en Hongrie, et non pas à New York. Certains des biens appartenant à la succession du défunt en Angleterre consistaient en droits d'auteur perçus par la PRS, à Londres. Celle-ci proposa de remettre les sommes qu'elle détenait pour le compte de Bartok à une autre société analogue établie dans la République fédérale d'Allemagne. *Mr. Justice Faulks* accorda une ordonnance provisoire de mise en demeure (*interim injunction*) interdisant le transfert des fonds en question hors de sa juridiction. Le 11 mars 1964, la PRS prit l'engagement de ne se dessaisir d'aucune des sommes effectivement perçues par elle pour l'exécution des œuvres de Bela Bartok, cet engagement restant valable pendant un délai d'un mois après la décision qui interviendrait quant à l'action mentionnée plus haut; la Cour a, en conséquence, annulé la susdite ordonnance provisoire⁴²⁾.

4. — *Le Performing Right Tribunal*.

A. J'ai signalé dans ma dernière « Lettre », Section III, point 2 b (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 115) que le tarif de la Société pour la musique populaire et de swing avait été soumis au Tribunal. Ce tarif ne doit être appliqué que si l'exécution a lieu dans des locaux non autrement visés par une licence appropriée. La *Cinematograph Exhibitors' Association (CEA)*, à laquelle se sont jointes plusieurs autres parties intéressées, s'est élevée contre ce tarif, qui prévoyait une redevance calculée au taux de 4 % sur la recette brute effective de chaque concert auquel s'applique ledit tarif, et qui prévoyait aussi que, à cette fin, il devait être périodiquement

fourni des attestations établies par un comptable dûment qualifié. La CEA faisait valoir que ce taux de 4 % était exagéré et elle s'élevait, en outre, contre le mode de contrôle proposé, surtout par crainte que les chiffres des recettes réalisées par certains membres de la CEA ne puissent venir à la connaissance des autres membres de l'Association. L'affaire a été jugée le 9 décembre 1963, et les sept jours suivants, sous la présidence de M. Rayburn, Q. C. Le Tribunal a rendu son jugement en février 1964. Il a attiré l'attention sur certaines déficiences mineures du tarif, auxquelles il a été remédié par voie d'accord au cours des débats. Le litige portait sur deux points:

- a) Valait-il mieux percevoir un pourcentage sur les recettes brutes effectives ou sur les recettes supputées?
- b) Au cas où cette méthode serait adoptée, quel était le pourcentage approprié?

En ce qui concerne le point a), le Tribunal a déclaré que la méthode idéale, pour estimer la valeur exacte d'un bien incorporel, tel qu'une licence d'utilisation d'œuvres protégées par *copyright*, serait d'établir exactement ce qu'un acheteur serait disposé à verser pour ledit bien, sur un marché libre, à un vendeur consentant. Le Tribunal, ayant souligné que l'exécution d'œuvres protégées était une « nécessité » dans un concert « populaire », a indiqué que ce critère ne pouvait être appliqué dans le cas présent. Il a constaté que les requérants ne lui avaient fourni aucun élément permettant de fixer une base d'estimation des recettes. Aussi, sans vouloir nécessairement énoncer un principe d'application générale en vertu duquel la PRS était en droit de percevoir ses redevances sur la base des recettes réelles provenant de l'exploitation de son répertoire, le Tribunal a-t-il décidé que ces redevances seraient perçues sur la base des recettes brutes effectives, mais en laissant au titulaire de licence la possibilité de payer lesdites redevances, s'il le désire, sur la base d'un pourcentage de la recette maximum réalisable pour un concert lorsque toutes les places sont occupées.

Pour ce qui est du point b), le Tribunal a souligné — comme dans l'affaire du « Bingo » (mentionnée dans ma dernière « Lettre », *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 115, Section III, 2 a) — que les pourcentages applicables dans le cas d'opérettes, par exemple, ne s'appliquent guère avec pertinence au cas des concerts populaires. Mais, d'autre part, il a estimé que le tarif de la PRS applicable aux variétés, aux pantomimes et autres spectacles du même genre, donnerait un rendement très inférieur à 4 % des recettes brutes. Le Tribunal a ajouté: « Tout en ne se ralliant pas à la proposition en elle-même, selon laquelle les redevances afférentes aux licences doivent être liées à celles qui ont été fixées antérieurement dans d'autres circonstances, le Tribunal estime certainement que les augmentations ne doivent pas être arbitraires ». Le Tribunal a fixé le critère d'évaluation à 2 % des recettes brutes effectives, attestées par un comptable dûment qualifié ou, alternativement, à 1,75 % de la recette correspondant à l'occupation complète de la salle de concerts. Cette seconde solution aura pour effet de procurer à la Société le versement de 2 % d'une recette fictive uniforme équivalant à un taux d'occupation de la salle de 87½ %. Dans l'attestation établie par le comptable, les lieux de spectacles peuvent être désignés par des lettres

41) Voir *Performing Right*, n° 41, p. 23.

42) *The Times, Law Report*, 19 février et 12 mars 1964.

de code si le titulaire de la licence en exprime le désir. En conséquence, le Tribunal a modifié le tarif « LP » de manière à donner effet à sa décision.

B. Le 29 avril 1964, le *Performing Right Tribunal* a rendu son jugement dans la question du tarif « M » de la Société, qui lui avait été soumis. Sous réserve de certaines exceptions, ce tarif s'applique aux locaux, appartenant aux autorités municipales ou occupés et contrôlés par elles, qui sont loués pour l'organisation de divers spectacles, et dans lesquels de la musique est exécutée ou des spectacles sont organisés par lesdites autorités ou en leur nom (citation de l'article de M. Denis de Freitas, paru dans le n° 41 de *Performing Right*, septembre 1964, p. 45 et suiv.). Pour ce qui est des arguments avancés par chaque partie, je renvoie à cet article de M. de Freitas.

Le Tribunal a diminué le tarif, qui est passé d'un taux uniforme de 2 0/0 des dépenses engagées par les autorités municipales pour des spectacles musicaux à un taux de 2 0/0 sur la première tranche de dépenses de £ 3000, le taux s'abaissant ensuite progressivement jusqu'à 1 0/0. Le tarif a également été révisé sur d'autres points.

M. de Freitas conclut son article par les remarques suivantes :

« Cette décision peut appeler deux observations d'ordre général. D'une part, bien que la Société n'ait pas réussi dans ses tentatives d'abolition des pourcentages dégressifs et de leur agrégat, l'effet pratique de l'application de la formule établie par le Tribunal produira dans l'ensemble, pour ce tarif, une somme qui ne sera guère inférieure à celle qu'aurait donnée le tarif soumis au Tribunal.

« D'autre part, il convient de reconnaître que le Tribunal, dans sa décision, n'a pas estimé, expressément ou implicitement, que la Société, en établissant en décembre 1962 le tarif soumis au Tribunal, avait commis un abus de pouvoir en ce qui concernait son monopole. Cela donne à penser que, bien que les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, portant création du Tribunal, s'inspirent du rapport de la Commission de 1952 sur le droit d'auteur (*Cmd. 8662*) qui, à cet égard, avait uniquement à envisager la possibilité d'un abus du pouvoir de monopole, les tarifs de la Société, dans la pratique, subissent des variations même quand il n'y a pas eu abus de ce pouvoir. »⁴³⁾

5. — *PRS c. Dumighan (atteinte au droit d'auteur afférent à une chanson)*. — Les défendeurs, deux frères, G. et R. Dumighan, propriétaires d'un établissement de danse, avaient autorisé, dans leur établissement, l'interprétation d'une chanson extraite du répertoire de la PRS. Ils demandaient au Tribunal d'ordonner une enquête sur les activités de la Société, en alléguant que les redevances exigées par celle-ci pour l'interprétation publique de chansons protégées par *copyright* étaient trop élevées. Ce moyen de défense absolument erroné, utilisé à l'encontre de l'allégation des demandeurs concernant l'atteinte au droit d'auteur, a été rejeté par *Mr. Justice Pen-yuick*, qui a souligné qu'il n'avait aucun pouvoir d'ordon-

⁴³⁾ Voir les commentaires de cette décision dans *Performing Right*, n° 40, mai 1964, p. 11 et suiv. Dans son allocution présidentielle, *Sir Arthur Bliss* a mentionné la décision ci-dessus et la décision précédente (*Performing Right*, n° 41, décembre 1964, p. 24).

ner une telle enquête. Le juge a rendu une ordonnance enjoignant aux défendeurs de cesser de porter atteinte au *copyright* détenu par la Société⁴⁴⁾.

IV. Divers

1. — *Le « droit d'auteur » afférent aux œuvres de Shakespeare*. — Le quatrième centenaire de la naissance du poète me semble fournir l'occasion de jeter un bref coup d'œil sur la situation, en Angleterre, pour ce qui était du droit d'auteur, à cette époque éloignée. Le *copyright*, au sens moderne de ce terme, n'existait pas en tant que droit appartenant aux auteurs. Ledit « droit d'auteur » appartenait à l'imprimeur. En 1557, la Reine Mary octroya une charte, portant constitution d'une société privée, à ceux que l'on désignait comme *The Masters and Keepers or Wardens and Commonalty of the Mystery or Art of a Stationer of the City of London*. Tous les imprimeurs devaient devenir membres de la société, dénommée *The Worshipful Company of Stationers*, tous les livres devaient obtenir l'autorisation de l'Archevêque de Canterbury ou de l'Évêque de Londres et devaient, tous, figurer dans les registres de cette société. Celle-ci a publié en 1923, en commémoration du tricentenaire du premier in-folio des œuvres de Shakespeare, une très intéressante brochure contenant un catalogue de ces œuvres. Avec l'aimable autorisation des *Masters and Wardens* de la société, je citerai quelques passages de cette brochure. « Cette Charte avait pour objet de réprimer l'hérésie... La société agissait en tant qu'organisme chargé d'accorder les licences... Il existe une excellente transcription, due au Professeur *E. Arber*, des volumes renfermant les premières inscriptions des œuvres de Shakespeare. En avril 1593, *Richard Field*, natif de Stratford-on-Avon, déposa entre les mains des deux *Wardens*, aux fins d'inscription, un exemplaire d'un ouvrage intitulé *Venus and Adonis*, poème de Shakespeare, dont le nom ne fut, toutefois, pas inscrit dans les registres, car le *copyright* appartenait à *Richard Field*. » A la date du 8 novembre 1623, les registres portent l'inscription suivante :

« 8^o Nouembris 1623.

Master	Entred for their Copie vnder the hands of Master
Blounte	Doctor Worrall and Master Cole warden Master
Isaak	William Shakspeers Comedyes Histories and Tra-
Jaggard	gedyes soe manie of the said Copies as are not for-
	merly entred to other men. »

Suit une liste des « Comédies, Histoires et Tragédies » de Shakespeare qui n'avaient pas été imprimées auparavant. Peu après le 8 novembre 1623 figure l'inscription « *Mr. William Shakespeare's Comedies, Histories and Tragedies. Published according to the Original Copies, London: Printed by Isaac Jaggard and Ed. Blount, 1623* ».

Il pourrait être intéressant de consulter le registre de la société, dans lequel une inscription se rapporte à *Hamlet* et à *Roméo et Juliette*.

A ce sujet, je voudrais mentionner brièvement un article de *Martin Seymour-Smith*, paru au printemps de 1964 dans *The Author* et traitant des aspects économiques de la profes-

⁴⁴⁾ *The Daily Telegraph*, 21 octobre 1964.

sion d'auteur au temps de Shakespeare. D'après cet article, « un écrivain économe et ayant des goûts modestes pouvait vivre à Londres avec £ 20 ou 30 par an (il ne faut pas oublier que, à cette époque, le salaire hebdomadaire était d'environ cinq shillings, contre environ £ 17 actuellement) ». On ne pouvait guère espérer obtenir plus de £ 2 ou 3 pour un manuscrit. « C'est ce que Shakespeare aurait reçu pour *Vénus et Adonis*. . . Le prix moyen, pour une pièce de théâtre, était de £ 6. »⁴⁵

2. — *Les agissements loyaux et de bonne foi* (« *fair dealing* ») à l'égard d'une œuvre protégée, à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ne constituent pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre (article 6 [1] de la loi de 1956 sur le droit d'auteur), et les mêmes dispositions sont applicables, en vertu de l'article 6 (2), à des agissements identiques, à des fins de critique ou de compte rendu, s'ils s'accompagnent d'une identification suffisamment explicite. En 1958, la *Society of Authors* et la *Publishers' Association* se sont mises d'accord pour imposer certaines limites à la reproduction (copiage) d'une œuvre à des fins de critique ou de compte rendu. Pour plus de détails, je prie le lecteur de se reporter à ma « Lettre » de mars 1959 (*Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 54, IV, 1); voir également *The Author*, 1958, p. 53. Comme il a été indiqué dans le numéro d'hiver 1964 de cette dernière publication (p. 17), ces deux associations ont maintenant conclu un accord parallèle imposant certaines limites à la reproduction (copiage) d'une œuvre à des fins d'étude personnelle ou de recherche. Le détail de cet accord se trouve dans le numéro susmentionné de *The Author*.

La reproduction (copiage) à d'autres fins privées, notamment de divertissement, n'est pas couverte par l'article 6 (1) de la loi. Je renvoie au point 3 ci-après.

3. — Dans ma dernière « Lettre », j'ai mentionné, au point 4 de la Section II (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 82), l'affaire *Lawrence Wright Music Co. Ltd.* (et autres) c. *Grun-dig*, dans laquelle il a été décidé que l'enregistrement, sur bande magnétique, d'une émission radiodiffusée protégée, sans le consentement de l'auteur, porte atteinte aux droits de ce dernier, même si cet enregistrement n'est effectué qu'à des fins d'usage privé, par exemple de divertissement (sauf si la reproduction est faite à des fins d'étude personnelle ou de recherche, conformément à l'article 6 [1] de la loi). L'importance de ce jugement ne se trouve pas diminuée par le fait que, à la fin des débats, les défenseurs donnèrent leur assentiment. La question de l'enregistrement privé, sur bande magnétique, d'émissions radiodiffusées protégées (*private Tonbandaufnahme*) continue de faire l'objet de vives discussions dans la République fédérale d'Allemagne, et l'on ne peut encore préjuger de la solution que, en fin de compte, la nouvelle législation allemande sur le droit d'auteur apportera à ce problème. Un article très constructif a paru à ce sujet dans le périodique allemand *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (numéro d'octobre 1964), dont l'auteur est l'expert bien connu des questions de droit d'auteur, le Dr Alfred Baum, de Zurich. Il examine la question du point de vue du

droit international, c'est-à-dire du point de vue de la Convention de Berne révisée. Il attire l'attention sur le libellé de l'article 13, tel qu'il a été révisé à Bruxelles, et qui stipule, dans son paragraphe (1), que « les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement » (dans la traduction anglaise, le mot « enregistrement » est rendu par « *recording* »). Le paragraphe (2) de cet article autorise les législations nationales à prévoir des réserves et conditions relatives à l'application du droit susmentionné, sans qu'il soit toutefois porté atteinte au droit de l'auteur d'obtenir une rémunération équitable. Le Dr Baum a tout à fait raison, selon moi, de déclarer catégoriquement que les États membres ne sont pas en droit de considérer que le mot « enregistrement » (« *recording* »), tel qu'il est utilisé dans la Convention, est identique au mot « reproduction » (« *Vervielfältigung* »). Le Dr Baum en conclut donc que, pour enregistrer sur bande magnétique une émission radiodiffusée protégée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur (compositeur), même si cet enregistrement est fait à des fins privées — solution qui est conforme au jugement que nous avons mentionné plus haut⁴⁶).

4. — *La mention de copyright, conformément à la Convention universelle sur le droit d'auteur.* — L'attitude des différents États varie en ce qui concerne la cession du droit d'auteur. Aux États-Unis d'Amérique, le *copyright* ne peut être légalement cédé qu'en totalité, et non en partie; il est considéré comme indivisible, mais des licences peuvent être accordées sur des droits isolés rentrant dans le terme *copyright*. De nombreux pays admettent également la cession de droits isolés rentrant dans le « droit d'auteur ». Certains pays (tels que l'Autriche) autorisent le legs du « droit d'auteur » pour cause de décès (*mortis causa*), mais non pas sa cession entre vifs (*inter vivos*); des licences exclusives et non exclusives peuvent être accordées en ce qui concerne la totalité du droit d'auteur ou en ce qui concerne des droits isolés (dénommés respectivement, dans la loi autrichienne, « *Werknutzungsrechte* » et « *Werknutzungsbe-willigungen* »). La mention de *copyright* exigée par la Convention universelle sur le droit d'auteur doit renfermer le « nom du titulaire (ou des titulaires) du droit d'auteur ». Etant donné que la Convention universelle a été rédigée principalement par des experts américains des questions de droit d'auteur et que — comme on vient de le souligner — le *copyright*, d'après la loi américaine, est indivisible, la Convention ne mentionne pas qui doit être indiqué comme « titulaire du droit d'auteur » si, dans un pays où le droit d'auteur peut faire l'objet de cessions partielles, une œuvre est publiée par une personne à qui une partie du droit d'auteur a été cédée — par exemple si une œuvre est publiée, dans la République fédérale d'Allemagne, par une personne qui est seulement titulaire du droit de traduction

⁴⁵ Voir aussi la Lettre de Hugh Heckstall-Smith, *The Author*, été 1964, p. 27.

⁴⁶ Voir la note 18 dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 83). Je voudrais aussi signaler l'article de Fabiani publié dans le numéro de novembre 1964 du *Droit d'Auteur*, point 2. D'après une note parue dans *The Guardian* du 7 mai 1962, les Clubs anglais d'amateurs d'enregistrements sonores paient chaque année une certaine somme pour les enregistrements privés. L'importance, pour les auteurs et compositeurs, du problème évoqué plus haut est soulignée, entre autres, dans des articles publiés dans *GEMA-Nachrichten*, notamment en juin 1964.

de l'œuvre dans une langue quelconque et de mise en circulation de cette traduction. Le Dr H. L. Pinner, de Londres, qui est un expert bien connu des questions de droit d'auteur, a écrit, peu de temps avant son décès prématuré en 1964, une étude intitulée *Vorbehalt des Urheberrechts und Copyright Notice* (éditeurs: Verlag Rombach, Fribourg-en-Brisgau), dans laquelle il envisage ce problème. Pinner examine la question de savoir comment la mention de *copyright* doit être rédigée dans un cas de ce genre, en ce qui concerne le nom du « titulaire du droit d'auteur », afin d'être également conforme à la loi américaine. Il étudie les diverses suggestions formulées à ce sujet. Selon lui, la meilleure solution serait d'indiquer le nom de l'éditeur. Si un auteur cède son droit d'auteur à différentes personnes dans des pays différents, le Dr Pinner suggère que les noms des différents cessionnaires soient indiqués dans la mention de *copyright*. Dans le cas de traductions, il propose, par exemple, le libellé suivant:

Traduction © A. B., 1960.

Oeuvre originale © C. D., 1958.

Le Dr Pinner avait été informé que, en dépit des nombreuses controverses qui pouvaient surgir à ce sujet, aucune action en justice ne semblait avoir été engagée, ni aux Etats-Unis d'Amérique, ni dans aucun autre pays, à propos du libellé de la mention de *copyright*.

5. — *L'URSS et le droit d'auteur.* — Toutes les tentatives faites pour amener l'URSS à participer à une Union quelconque sur le droit d'auteur ont échoué jusqu'ici. Un article paru dans le numéro d'été de *The Author*, sous les initiales M. E. B., et intitulé *Bridging the Russian Gap* (combler la lacune russe) envisage les relations avec l'Union soviétique, dans le domaine du droit d'auteur, d'une manière qui me paraît plus réaliste. M. E. B. voit la raison de l'attitude de l'Union soviétique dans les différences existant entre le système occidental et le système soviétique, en matière de droit d'auteur, telles qu'elles ont été soulignées dans un livre récent de Serge L. Levitsky, *Introduction to Soviet Copyright Law* (édition anglaise de Sijthoff, Leyde)⁴⁷. Selon le principe soviétique, l'auteur travaille pour le bien de la collectivité et doit être rémunéré en fonction de l'« utilité sociale » de son œuvre... Lorsque son œuvre... est mise en circulation par un moyen quelconque, les droits qu'il percevra sont fixés dans une série de barèmes prévus par les lois soviétiques de 1928 et de 1961 sur le droit d'auteur. « Les taux, établis par feuille de 16 pages... varient selon les mérites littéraires et la contribution que l'œuvre apporte au développement culturel de la nation et à son éducation communiste. Des écrits sans utilité sociale, tels que des cantiques et autres œuvres de caractère religieux, quels que soient leurs mérites littéraires, ne rapportent rien. » L'importance des sommes qu'un auteur peut obtenir est illustrée par le fait que « l'auteur d'une simple traduction consciencieusement faite du *Pygmalion*, de Shaw, n'a pas reçu moins d'un million de roubles ».

Quelle que soit la désapprobation que l'on puisse manifester à l'égard d'un tel système, il est néanmoins nécessaire de tenir compte de ce système, et c'est pourquoi j'estime raison-

⁴⁷ On trouvera un compte rendu de cet ouvrage dans le volume 13 de *International and Comparative Law Quarterly*, 1964, p. 1130.

nable la suggestion de M. E. B. visant à abandonner pour l'instant toute tentative d'obtenir une entière protection mutuelle du droit d'auteur et, en lieu et place, à essayer d'assurer en URSS, aux auteurs étrangers, par voie de traités, des droits à une rémunération analogue (même si elle doit être moins favorable) à celle qui est accordée aux ressortissants soviétiques⁴⁸).

6. — *Droit d'auteur et confiscation.* — Il n'arrive pas souvent que la question de la relation existant entre le droit d'auteur et la confiscation soit discutée. L'ouvrage du Dr Karl-Heinz Böckstiegel (publié en 1963 par Walther de Gruyter, Berlin, XXIII et 159 p., DM. 21, et ayant fait l'objet d'un compte rendu de ma part dans le volume 13 de *International and Comparative Law Quarterly*, juillet 1964, p. 1124 et suiv.) est l'une des assez rares études traitant de ce problème. L'ouvrage est intitulé *Die allgemeinen Grundsätze des Völkerrechts über Eigentumsentziehung* et examine l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme⁴⁹. L'auteur souligne que le mot *property* (*possession*) et les mots correspondants du texte français de l'article 1^{er} n'englobent pas simplement les droits relatifs à une chose (*dingliche Rechte*), mais aussi tous les droits personnels, privés ou publics, présentant une valeur pécuniaire et, par conséquent, le droit d'auteur (*copyright*). L'auteur rejette — à juste titre selon moi — l'opinion, exprimée ailleurs, selon laquelle les droits de propriété intellectuelle, tels que le droit d'auteur (*copyright*), les brevets, etc. ne sont pas visés par l'article 1^{er} en raison de leur durée limitée. Le Dr Böckstiegel explique qu'un Etat membre n'est pas en droit de confisquer, par exemple, un droit d'auteur appartenant à des étrangers, sauf si l'intérêt public l'exige et moyennant une indemnité adéquate payable sans délai et sans aucune discrimination, même si ledit Etat a le droit, d'après sa législation interne, de confisquer sans aucune indemnité le droit d'auteur quand il appartient à ses propres ressortissants. C'est là un principe important si l'on songe à la tendance actuelle à la confiscation de la propriété privée.

7. — *La production de livres en Grande-Bretagne.* — Selon *The Bookseller* (voir également *The Author*, printemps

⁴⁸ L'opérette *My Fair Lady* a été jouée à Moscou en décembre dernier sans l'autorisation de *Columbia Broadcasting System*, qui contrôle les droits d'exécution de cette œuvre à l'étranger. La *Columbia* a déposé une plainte officielle auprès de l'attaché culturel de l'Ambassade soviétique à Washington. Cela modifiera-t-il l'attitude de l'URSS à l'égard des œuvres étrangères? Il est permis d'en douter.

⁴⁹ Le texte de l'article 1^{er} mentionné plus haut est ainsi libellé (les deux textes faisant également foi):

Texte français: « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Texte anglais: « Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest or to secure the payment of taxes or other contributions or penalties. »

1964, p. 19, 30 et 36), les éditeurs britanniques ont publié, en 1963, 26 023 titres (soit 944 de plus qu'en 1962). Les éditions nouvelles ont accusé un fléchissement (448 de moins qu'en 1962); 2599 livres pour enfants ont paru. Le nombre des ouvrages publiés a sensiblement augmenté dans les domaines de l'éducation et de la technique. Les exportations de livres ont également accusé une assez forte augmentation. L'Inde a importé près de deux millions et demi d'exemplaires en provenance de Londres. Pour ce qui est des pays d'Afrique et d'Asie en voie de développement, les livres britanniques, imprimés sur place ou importés, font partie intégrante du système d'enseignement de ces pays, mais les achats se trouvent limités par l'insuffisance des ressources financières. Un article paru dans le numéro d'été 1964 de *The Author* signale que, durant les cinq années 1958-63, les exportations de livres britanniques à destination du continent européen ont plus que doublé en passant de £ 3 millions à plus de £ 7 millions; ce continent est le plus gros importateur de livres britanniques et dépasse même, dans ce domaine, les Etats-Unis, en raison, surtout, du fait que l'anglais est devenu une « seconde » langue.

Si nous jetons un bref regard sur la situation aux Etats-Unis, nous constatons que 25 784 nouveaux titres ont été publiés en 1963 (10 % de plus qu'en 1962). Les nouvelles éditions dites de poche représentent 20 % de ces titres. D'après le *Publishers' Weekly*, les ventes des Etats-Unis à la Grande-Bretagne se sont élevées en 1962 à environ 9 millions de dollars, pour plus de 9 millions d'exemplaires, contre 8,4 millions de dollars en 1961. Le même journal estime que les exportations de livres des Etats-Unis à destination de la Grande-Bretagne ont dépassé les importations dans une proportion d'environ 10 à 3 (en dollars)⁵⁰.

Les livres et les périodiques ont été exemptés de la surtaxe d'importation de 15 % instituée, en novembre 1964, par le nouveau Gouvernement travailliste.

8. — *Les auteurs et les questions financières.* — Dans un article du *Sunday Times* du 22 mars 1964, intitulé « *Harder Times for Soft Covers* », la situation, en ce qui concerne les livres dits « de poche », a fait l'objet d'un examen. L'auteur anonyme de l'article signale que le nouveau venu qui se lance dans ce genre d'activité doit s'attendre à des difficultés. Quelques éditeurs « tiennent » environ 84 % du marché (*Penguin*, le plus important, représente 23 %), de sorte que « 140 éditeurs se disputent les 16 % qui restent ». On constate une augmentation des droits d'auteur aussi bien que des redevances. « L'ancien chiffre était de 7½ %, répartis entre l'éditeur du volume relié et l'auteur. » Les maisons d'édition de livres de poche offrent maintenant environ 12½ %, dont 5 % pour l'éditeur et 7½ % pour l'auteur. C'est l'une des raisons pour lesquelles les livres de poche coûtent plus cher et « l'on rencontre une certaine résistance de la part de l'acheteur ».

Un autre article, paru dans le même journal (19 avril 1964), parle du marché des livres rares. Son auteur, M. William Rees-Mogg, écrit que ce « marché est, pour ceux qui s'y intéressent, l'un des plus fascinants qui soient ». « La hausse

générale du prix des éditions rares n'a guère été inférieure à 50 % en 1963. »

Dans une lettre adressée au rédacteur en chef du *Daily Telegraph*, David McKenna, directeur du célèbre Sadler's Wells Theatre, attire l'attention sur la difficulté qu'éprouvent les jeunes compositeurs britanniques à faire entendre leurs œuvres. Les poètes se heurtent également à de grandes difficultés (*The Sunday Times*, 22 novembre 1964)⁵¹. Mais il y a lieu de signaler, d'autre part, que Frederick Loewe, le compositeur de *My Fair Lady*, a fait don à un hôpital américain d'une somme d'environ un million de dollars, prélevée sur les droits d'auteur qu'il a perçus pour les représentations de cette opérette.

9. — En décembre dernier, le *Press Council* (Conseil de la Presse) reconstitué a publié son premier rapport, intitulé *The Press and the People*. Lord Devlin a indiqué que le maintien de la liberté de la presse en Grande-Bretagne et de normes élevées dans la profession de journaliste étaient les premiers objectifs du Conseil; « le respect du public pour la liberté de la presse dépend de l'observation de ces normes ». L'année dernière, le Conseil a eu à examiner environ 300 affaires; il a statué sur 86 d'entre elles. Une remarquable allusion au Conseil a été faite, en décembre dernier, par la Reine au sujet des « tentatives de photographes de presse de violer le secret de la vie privée de Sa Majesté et de sa sœur, la Princesse Margaret ». Les rédacteurs en chef de deux journaux, à qui l'on avait indiqué à tort que les photographies incriminées avaient été prises depuis une voie publique, utilisèrent celles-ci. Le Conseil a adressé un blâme sévère à ces photographes. A la suite de cet incident, il a été demandé que soit repris le projet de loi de Lord Mancroft, dit *Right of Privacy Bill*, concernant le droit au secret de la vie privée, qui avait été abandonné en 1961 (et dont il a été question dans ma « Lettre » de mars 1962; *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 57, I, 7). L'ensemble des activités du Conseil a fait l'objet d'un débat et d'une approbation générale à la Chambre des Communes en mai 1964⁵². Au sujet de la question souvent discutée de savoir si le rédacteur en chef d'un journal est tenu de publier les lettres adressées au journal par des lecteurs (*Letters to the Editor*), le Conseil a répondu par la négative, en estimant que la publication d'une lettre doit être laissée à la discrétion du rédacteur en chef.

10. — Un différend avait surgi entre la *BBC* et la *Musicians' Union* (syndicat des musiciens) sur la question de l'utilisation croissante de disques de gramophone pour l'extension donnée au *Light Programme* et pour les émissions de musique sérieuse. Le litige a abouti à un accord qui a été conclu, le

⁵¹ Je voudrais également signaler les commentaires de Sir A. Herbert (ci-dessus, section I, 8), ainsi que, dans *The Daily Telegraph* du 19 novembre 1964, l'article de David Holloway intitulé « *The Writing Business* ». Voir aussi, dans le numéro d'hiver 1964 de *The Author*, les articles de J. B. Priestley, Harry Vulman, ainsi que la « Lettre » de John Creasy (p. 1 et suiv. et 28).

⁵² Pour d'autres affaires réglées par le Conseil, prière de se reporter aux journaux suivants: *The Times*, 22 octobre 1964; *The Sunday Times*, 26 octobre et 27 décembre 1964; *The Daily Telegraph*, 16 décembre dernier. A ce propos, je voudrais signaler l'article du Professeur Svante Bergström, paru dans le numéro d'avril 1964 de la présente revue et qui suggère de supprimer le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de Berne, qui refuse toute protection aux « nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ».

⁵⁰ Voir aussi la note « *Anglo-American up-down* » dans le numéro d'hiver 1964 de *The Author*, p. 29.

22 juin 1964, sans passer par le Tribunal (*The Performing Right Tribunal*). Le syndicat a renoncé à s'opposer à l'organisation par la BBC, comme celle-ci en avait manifesté l'intention, de 47 heures supplémentaires de programme par semaine, de sorte que la *Phonographic Performance Ltd.* a été en mesure d'autoriser cette augmentation des émissions. D'autre part, l'accord prévoit l'engagement d'un plus grand nombre de musiciens pour répondre aux besoins des nouveaux services d'émissions musicales.

Comme l'ont signalé les quotidiens en juin 1964, la *Screenwriters' Guild* a protesté contre la décision prise par la BBC de réduire le nombre des émissions théâtrales télévisées pendant le dernier trimestre de 1964 et la *Composers' Guild* a élevé des objections à propos de la concentration des programmes de la BBC sur la musique « populaire », au détriment des compositeurs de musique légère. La BBC a donné, à ce sujet, des explications satisfaisantes.

11. — Deux articles de Lord Francis Williams et de V. B.-C., respectivement, parus dans le numéro d'été 1964 de *The Author*, nous rappellent que c'est en 1964 qu'a été célébré le quatre-vingtième anniversaire de la fondation de la « Society of Authors ». Le 28 septembre 1883, Sir Walter Besant avait organisé une réunion au cours de laquelle il fut décidé de créer une société qui s'appellerait *The Company of Authors*. Le 26 mai 1884, le poète lauréat, Lord Tennyson, accepta la présidence de la société, qui est aujourd'hui dénommée la *Society of Authors*; cette date peut donc être admise

comme étant celle de la fondation de ladite société. « A cette époque, même les auteurs les plus réputés étaient généralement considérés comme exploitables par les plus honnêtes des éditeurs et par les voleurs de *copyright* qui voyaient là une chance de s'enrichir rapidement grâce au talent des autres » (Lord Francis). Le but de la société était « de protéger et de promouvoir les intérêts des auteurs, principalement en délimitant et en défendant la propriété littéraire et en réformant le droit d'auteur (*copyright*) en Grande-Bretagne et à l'étranger ». C'est en 1890 que *The Author* parut pour la première fois sous la forme d'un journal mensuel donnant toutes sortes d'informations sur les questions juridiques, économiques, culturelles et sociales de nature à intéresser les auteurs, informations dont j'ai eu — et dont j'ai encore souvent — l'occasion de me servir moi-même dans mes « Lettres » publiées chaque année, depuis 1942, dans *Le Droit d'Auteur*. Je suis persuadé que quiconque s'intéresse à la protection et au développement de l'activité intellectuelle souscrira bien volontiers aux derniers mots de l'article de Lord Francis: « J'espère que le quatre-vingtième anniversaire de la société fournira l'occasion d'examiner la place que doit occuper l'auteur dans la société et de mieux faire comprendre aux Anglais l'importance que présente cette profession pour eux-mêmes et pour le monde entier »⁵³).

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

⁵³) Voir aussi *The Author*, automne 1964, p. 16.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) Réunion de la Commission de législation

(Paris, 4-6 mars 1965)

La Commission de législation de la CISAC s'est réunie à Paris du 4 au 6 mars 1965, tenant certaines de ses séances conjointement avec le Conseil confédéral. M. Valerio de Sanctis a été réélu, à l'unanimité, président de ladite Commission.

Ont participé aux travaux les membres de ces deux organes de la CISAC, c'est-à-dire des juristes, experts ou techniciens des sociétés d'auteurs des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Invités à titre d'observateurs, les BIRPI étaient représentés par M. C. Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M^{lle} M. C. Dock, de la Section du droit d'auteur. L'ALAI avait délégué son Président, M^c M. Boutet, et son Secrétaire perpétuel, M. J. Vilbois, et le BIEM son Directeur général, M. A. Tournier.

L'ordre du jour comportait les questions suivantes:

- un compte rendu des travaux de la Commission Consultative Auteurs (rapp. M. Streuli);
- le droit de reproduction et la Conférence de Stockholm (rapp. M. Recht);
- le projet d'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (rapp. M. de Sanctis);
- les problèmes du Marché Commun en matière de droit d'auteur (rapp. M. Hepp);
- l'adhésion éventuelle de l'Argentine à la Convention de Berne (rapp. M. Mouchet);
- la revision des législations nationales sur le droit d'auteur en Afrique du Sud (rapp. M. Roos), aux Pays-Bas (rapp. M. van Nus), en Suisse (rapp. M. Uchtenhagen) et en Tchécoslovaquie (rapp. M. Novotny);
- la réforme de l'organisation confédérale (rapp. M. J. L. Tournier).

A l'issue des délibérations, certaines questions ont donné lieu à l'adoption de résolutions dont le texte est reproduit ci-dessous et qui ont été ratifiées par le Conseil confédéral de la CISAC, siégeant sous la présidence de Sir Arthur Bliss, président de la CISAC.

1. Projet de révision de la Convention de Berne

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport définitif de la Commission Consultative Auteurs ainsi que des rapports particuliers qui lui ont été présentés sur ce point,

approuve entièrement le contenu de ce document et félicite les membres de la Commission Consultative Auteurs du remarquable travail qu'ils ont accompli en cette circonstance,

attire tout spécialement l'attention des Sociétés confédérées, en vue des démarches à entreprendre auprès de leurs Gouvernements respectifs dans le cadre des travaux préparatoires à la Conférence de révision de Stockholm, sur les points suivants des propositions du Groupe d'étude suédois/BIRPI:

- 1° l'assimilation des œuvres de télévision aux œuvres cinématographiques (article 2, alinéa 2) qui serait particulièrement dangereuse en raison des régimes spéciaux de protection des œuvres cinématographiques déjà existants ou envisagés;
- 2° la faculté reconnue aux Etats de limiter de la manière la plus large non seulement l'exercice, mais même la reconnaissance du droit de reproduction (article 9, alinéa 2), ce qui ouvrirait la porte à toutes les exceptions possibles et, par voie de conséquence, rendrait illusoire la reconnaissance formelle du droit de reproduction contenue dans l'alinéa 1 dudit article;
- 3° l'absence de justification véritable, compte tenu des expériences faites, pour le maintien aussi bien de la faculté de restreindre le droit exclusif de l'auteur en matière de radiodiffusion (article 11^{bis}, alinéa 2) que des enregistrements éphémères (article 11^{bis}, alinéa 3);
- 4° le fait que toute présomption de cession (article 14) en faveur des producteurs de films constituerait non seulement une régression évidente du niveau de protection des auteurs, mais également une grave restriction à la liberté contractuelle, ce qui ne saurait, en aucun cas, trouver place dans une convention internationale;
- 5° le grave danger de réintroduire dans la Convention de Berne le système de réserves (article 25^{bis}), aboli depuis 1928, et les risques de détérioration qu'une telle mesure est susceptible de faire courir à la Convention.

2. Projet d'une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport introductif et du projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

rappelle la résolution votée par la Commission de législation de la CISAC en novembre 1962 à Madrid,

constate que la tendance qu'elle soulignait à l'époque de grouper sous le vocable de « propriété intellectuelle » des disciplines les plus différentes n'a fait que s'aggraver,

estime que l'intégration de l'Union de Berne dans une nouvelle organisation internationale beaucoup plus vaste, dont les buts déclarés ne coïncident pas et peuvent même se trouver en contradiction avec ceux de l'Union de Berne et dont, en outre, peuvent être membres des pays étrangers à tout système international de protection du droit d'auteur, ne peut que ruiner l'économie de l'Union, voire compromettre son existence même;

reconnait toutefois qu'il peut être nécessaire d'apporter des modifications à l'organisation administrative actuelle des Unions, mais pense que cette réorganisation ne peut et ne doit être faite que dans le cadre d'une autonomie structurelle et fonctionnelle desdites Unions.

3. Enregistrements privés

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport qui lui a été présenté par la STIM (Suède) sur les enregistrements privés,

rappelant le contenu de la délibération qu'elle a adoptée à Rome en juin 1962, ainsi que l'ensemble de ses résolutions de 1949, 1950, 1952, 1954, 1955 et mars 1962 relatives à la question générale des enregistrements, pour l'usage personnel ou privé, par magnétophones ou autres appareils similaires, d'œuvres littéraires ou artistiques protégées,

réaffirme en particulier le principe suivant lequel l'article 13 de la Convention de Berne exclut toute possibilité de nier le droit, reconnu aux auteurs d'œuvres musicales, ayant pour objet l'enregistrement de leurs œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, quelles que soient les conditions dans lesquelles cet enregistrement est réalisé,

souligne que la notion d'usage privé n'apporte aucune restriction au principe ci-dessus défini, à la différence du régime du droit de représentation et d'exécution qui exclut de la protection les utilisations privées.

4. Refus de l'octroi des droits de représentation

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport de la SAFCA (Afrique du Sud) sur le refus de l'octroi des droits de représentation par certains auteurs,

estime que, en dehors de contrats généraux conclus par les sociétés d'auteurs pour l'ensemble de leur répertoire, le droit pour l'auteur d'accorder ou de refuser personnellement l'autorisation de représenter son œuvre est un aspect indéniable de son droit moral et que l'exercice de cette prérogative ne peut, en aucun cas, être pris comme argument en faveur de l'introduction d'une licence légale dans une législation nationale.

NOUVELLES DIVERSES

IRLANDE

Signature de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

Par lettre du 12 mars 1965, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI qu'à la date du 5 mars 1965, le Représentant permanent d'Irlande auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé, sans réserve de ratification ou d'acceptation, l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au

moyen de films de télévision, ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe le 15 décembre 1958¹⁾.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur entre la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie²⁾, prendra effet pour l'Irlande le 4 avril 1965, en application des dispositions de l'article 7, alinéa (2).

La présente notification a été faite conformément à l'article 10 dudit Arrangement.

¹⁾ Pour le texte, voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 37 et suiv.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 29.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Strasbourg	5-9 avril 1965	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
Caracas	4-6 mai 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Conseil d'administration
Paris	7 mai 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Commission internationale et Comité exécutif
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès